



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/UKOT/99/5
11 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Examen des rapports soumis par les états parties
conformément à l'article 40 du pacte

Additif

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD */

[9 décembre 1999]

*/ Le présent rapport est publié sans avoir été édité, conformément au souhait exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU ROYAUME-UNI RELATIVE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER	3	3
Annexe A - BERMUDES	4 - 23	6
Annexe B – ILES VIERGES BRITANNIQUES	24 - 57	22
Annexe C – ILES CAÏMANES	58 - 79	23
Annexe D - ILES FALKLAND	80 - 110	30
Annexe E - GIBRALTAR	111 - 131	41
Annexe F - MONTSERRAT	132 - 148	48
Annexe G - PITCAIRN	149 - 155	52
Annexe H - SAINTE-HÉLÈNE	156 - 175	54
Annexe I - ILES TURQUES ET CAÏQUES	176 - 198	61

PARTIE III : TERRITOIRES D'OUTRE-MER

I. INTRODUCTION

1. Cette partie du présent rapport contient, sous forme d'annexes, les derniers rapports périodiques du Royaume-Uni soumis conformément au Pacte en ce qui concerne ses territoires d'outre-mer (nouvelle désignation des territoires d'outre-mer dépendants) auxquels le Pacte a été étendu. Ces rapports sont les suivants :

Annexe A	Bermudes
Annexe B	Iles Vierges britanniques
Annexe C	Iles Caïmanes
Annexe D	Iles Falkland
Annexe E	Gibraltar
Annexe F	Montserrat
Annexe G	Pitcairn
Annexe H	Sainte-Hélène
Annexe I	Iles Turques et Caïques

2. Les rapports périodiques les plus récents soumis en vertu du Pacte en ce qui concerne ces territoires d'outre-mer sont les troisièmes rapports qui ont été examinés par le comité en avril 1991. Le Gouvernement du Royaume-Uni déplore le retard intervenu lors de la préparation du présent rapport et espère que, malgré le temps écoulé, le comité les acceptera de façon qu'ils puissent être soumis en tant que quatrièmes et cinquièmes rapports conjoints relatifs aux territoires en question.

II. ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU ROYAUME-UNI RELATIVE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

3. A titre d'information sur les différents rapports qui suivent, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à appeler l'attention du Comité sur l'évolution significative qui a caractérisé sa politique dans les Territoires d'outre-mer en ce qui concerne en particulier les droits de l'homme. Cette évolution découle d'un réexamen complet des relations existant entre le Royaume-Uni et ses Territoires d'outre-mer, examen auquel le gouvernement actuel a procédé peu de temps après sa prise de fonctions en mai 1997. A la suite de cet examen, un Livre blanc a été présenté au Parlement britannique en mars 1999 par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth, document qui définit la politique générale que le Gouvernement du Royaume-Uni entend suivre désormais dans ses Territoires d'outre-mer et qui décrit en détail les politiques et mesures particulières que le gouvernement a adoptées ou a l'intention d'adopter conformément à cette ligne générale. Des exemplaires du Livre blanc, qui est intitulé "Un partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et ses Territoires d'outre-mer", ont été communiqués au Secrétariat du comité avec le présent rapport. Toutefois, l'attention du comité est appelée sur les points suivants qui présentent un intérêt particulier du point de vue des questions traitées par le Pacte.

- Les relations entre le Royaume-Uni et ses Territoires d'outre-mer s'inscrivent désormais dans le cadre d'un nouveau partenariat. Ce partenariat est mis en œuvre, au Royaume-Uni proprement dit, par de nouveaux départements du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et, en ce qui concerne le Département du développement international, par les deux ministères principalement intéressés. Ces nouveaux départements sont investis au premier chef de la responsabilité des affaires des Territoires d'outre-mer et chacun d'eux relève d'un ministre spécialement désigné à cet effet. De leur côté, les Territoires d'outre-mer sont encouragés à revoir leurs propres structures gouvernementales et autres afin de mettre en œuvre le nouveau partenariat. En outre, un nouveau dialogue s'instaurera à l'avenir entre les gouvernements des Territoires d'outre-mer et le Gouvernement britannique, ce qui impliquera, notamment, l'organisation d'un conseil annuel des Territoires d'outre-mer comprenant les ministres principaux ou d'autres représentants des gouvernements des Territoires d'outre-mer, ainsi que les ministres du Gouvernement britannique responsables de ces territoires.

A la base de cette évolution figurent la reconnaissance et le respect, par le Gouvernement britannique et en ce qui concerne chacun de ses Territoires d'outre-mer, du droit d'autodétermination énoncé à l'article 1 du Pacte. Conformément à ce droit, le Livre blanc précise que, comme par le passé, dans les cas où la population d'un territoire d'outre-mer avait exprimé majoritairement le désir d'accéder à une pleine indépendance et lorsque cette option peut être effectivement mise en œuvre, le Gouvernement du Royaume-Uni respectera ce désir et ne s'y opposera pas. Toutefois, lorsque la population d'un territoire d'outre-mer exprime le désir de conserver ses liens actuels avec le Royaume-Uni, cette volonté également sera respectée et le Gouvernement du Royaume-Uni, pour sa part, continuera d'honorer les engagements inhérents à ces liens.

- Le Livre blanc a annoncé l'intention du Gouvernement britannique de proposer, dès que le calendrier parlementaire le permettrait, une législation visant à accorder l'entière citoyenneté britannique à tous les citoyens des territoires britanniques dépendants (ce qui est actuellement le cas, d'une façon générale, pour les habitants des Territoires d'outre-mer). La nationalité britannique comportera le droit de résider au Royaume-Uni et le droit à la liberté de mouvement et d'installation ailleurs dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Toutefois, les personnes qui préféreraient conserver leur statut de citoyen des territoires britanniques dépendants y seront autorisées. En outre, le Gouvernement britannique n'insistera pas sur la question de la réciprocité du droit de résidence : autrement dit, tout territoire d'outre-mer qui souhaite continuer d'imposer des restrictions en matière d'immigration et de résidence aux personnes qui "n'appartiennent pas" à ce territoire sera libre d'agir ainsi.
- Ainsi que le Livre blanc le précise à plusieurs reprises, le partenariat entre le Royaume-Uni et ses Territoires d'outre-mer implique des responsabilités mutuelles. Le Royaume-Uni s'engage à défendre les Territoires d'outre-mer, à promouvoir leur développement durable – le Livre blanc décrit en détail les politiques et mesures que le Gouvernement britannique a définies à cet égard – et à protéger leurs intérêts sur le plan international. A titre de réciprocité, le Gouvernement britannique attend des autorités des Territoires d'outre-mer qu'elles appliquent les normes les plus élevées en matière de probité, de respect de la loi et de l'ordre, de bonne gestion et de respect des engagements internationaux du Royaume-Uni. A cet égard, bien que le Gouvernement britannique soit certain que les droits de l'homme sont, d'une façon générale, respectés et protégés dans

tous les Territoires d'outre-mer, il reconnaît la nécessité de prendre des mesures complémentaires, dans certains domaines, afin que la législation des Territoires d'outre-mer se conforme pleinement aux obligations pertinentes incombant au Royaume-Uni en vertu de divers instruments concernant les droits de l'homme, et aux normes généralement acceptées dans ce domaine. En particulier, le Gouvernement britannique souhaite que tous les Territoires d'outre-mer adoptent – comme la plupart d'entre eux l'ont déjà fait – la même position de principe que le Royaume-Uni lui-même en ce qui concerne la peine capitale, les châtimens corporels décidés par voie judiciaire et l'assimilation à des délits pénaux des actes homosexuels commis en privé par des adultes consentants. A cet effet, il a fortement insisté, et continuera de le faire si nécessaire, auprès des gouvernements des Territoires d'outre-mer dont la législation peut prêter à critique à certains égards pour qu'ils modifient leur législation de façon appropriée et dans les meilleurs délais. A défaut, le Livre blanc précise que le Gouvernement britannique pourrait se voir contraint d'envisager la possibilité de légiférer lui-même dans ce domaine au nom des Territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les questions mentionnées ci-dessus, lorsque certains aspects doivent être portés à l'attention du comité au sujet de Territoires d'outre-mer, ces questions sont analysées plus en détail dans les divers rapports concernant les territoires, ainsi qu'on peut le voir dans les annexes qui suivent.

Annexe A
BERMUDES

I. GÉNÉRALITÉS

4. Le comité est invité à se référer au document de base ("profil de pays") concernant les Bermudes et figurant dans l'annexe II au document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 12-23). Sauf indications contraires dans les paragraphes suivants de la présente annexe, la situation en ce qui concerne les questions traitées par ce document de base n'a guère évolué si ce n'est que les rubriques suivantes des informations statistiques de base (qui, dans certains cas, sont encore provisoires et soumises à correction ou sont fondées sur des projections estimatives) doivent maintenant remplacer les données correspondantes figurant au paragraphe 4 du document de base :

Revenu par habitant	31 200 dollars (1996/97)
Produit national brut	2 259,6 millions de dollars (1996/97)
Taux d'inflation	2,0 % en 1997
Taux de chômage	
Hommes	4 % (recensement de 1991)
Femmes	2 % (recensement de 1991)
Taux d'alphabétisation	97 % (estimations de 1995)
Population	61 210 habitants (estimation provisoire de 1998)
Espérance de vie	
Hommes	70 ans (1997)
Femmes	78 ans (1997)
Taux de mortalité infantile	4,7 % pour 1 000 naissances vivantes (1997)
Taux de natalité	13,7 pour 1 000 habitants (1997)
Pourcentage d'habitants	
De moins de 15 ans :	
Total	19,2 % (estimations provisoires de 1998)
Hommes	19,8 %
Femmes	18,7 %
De plus de 65 ans :	
Total	10,0 %
Hommes	8,6 %
Femmes	11,25 %
Pourcentage de ménages dirigés par des femmes	36 % (enquête de 1993 sur les dépenses des ménages)

5. A noter que, à la suite d'un remaniement ministériel qui a eu lieu le 6 mai 1998, un nouveau ministère appelé Ministère du développement, des initiatives et des services gouvernementaux, a été créé. Il est responsable d'un certain nombre de domaines et d'organismes, et notamment de l'"égalité de chances" et des "possibilités de progrès", y compris (ce qui relève au premier chef du Pacte) la

Commission de l'unité et de l'égalité raciale et la Commission des droits de l'homme (voir le paragraphe 8 ci-dessous).

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

6. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte qui est mentionné, de l'évolution pertinente qui s'est produite (et des problèmes éventuels rencontrés) depuis la présentation, par le Royaume-Uni, du troisième rapport périodique concernant les Bermudes— ou, lorsqu'un rapport plus complet ou mis à jour a été fourni lors de l'examen du présent rapport par le comité, les faits nouveaux intervenus depuis la fourniture de ces données. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucune évolution n'est à signaler.

Article 1

7. Dans l'exercice de son droit d'autodétermination, la population des Bermudes a participé, le 16 août 1995, à un référendum sur la question de savoir si les Bermudes devraient s'acheminer vers une pleine indépendance en tant qu'Etat souverain ou demeurer territoire dépendant du Royaume-Uni; à la suite de ce référendum, la proposition d'une évolution vers l'indépendance a été rejetée et les résultats suivants ont été obtenus :

En faveur de l'indépendance : 5 714 voix

Contre l'indépendance : 16 369 voix.

Article 2

8. En ce qui concerne la prévention de la discrimination, non seulement aux fins de l'article 2 (c'est-à-dire en ce qui concerne la jouissance des droits énoncés par le Pacte), mais également sur une base plus large concernant non seulement la discrimination raciale mais également les diverses autres formes de discrimination, le comité voudra bien se reporter à la description détaillée de l'évolution récente de la législation des Bermudes en ce qui concerne la discrimination et à d'autres mesures récentes prises dans ce domaine par le Gouvernement des Bermudes et mentionnées dans le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni relatif aux Bermudes, présenté conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphe 196-204 du document CERD/C/299/Add.9). Le comité est invité à se reporter en particulier à la description, figurant dans ce rapport, des fonctions élargies dont est désormais investie la Commission des droits de l'homme (instituée à l'origine par la loi de 1981 sur les droits de l'homme) et des fonctions de la Commission pour l'unité et l'égalité raciale (CURE), instituée par la loi de 1994 sur la Commission de l'unité et de l'égalité raciale. Le projet de recueil de directives pratiques sur les relations raciales sur le lieu de travail, qui est mentionné au paragraphe 201 du document CERD/C/299/Add.9, a en fait été publié en septembre 1997 (après avoir été approuvé par l'Assemblée législative) sous le titre "Recueil de directives pratiques pour l'élimination de la discrimination raciale et la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi". Comme le titre l'indique, ce recueil de directives pratiques vise non seulement la discrimination raciale mais également la discrimination entre les sexes dans le domaine de l'emploi. Un exemplaire de ce recueil a été transmis au Secrétariat du comité avec le présent rapport.

Article 9

9. En décembre 1995, le Gouvernement des Bermudes a chargé un groupe de travail d'examiner et d'évaluer le statut des femmes aux Bermudes et, à la lumière de son évaluation, de recommander des mesures législatives ou des initiatives ou programmes politiques. Le mandat détaillé du groupe de travail était le suivant :

- 1) Recueillir et analyser toutes données statistiques et informations sur le statut des femmes aux Bermudes en ce qui concerne en particulier :
 - a) l'emploi et les activités commerciales;
 - b) le rôle dans les décisions à l'échelon de la communauté;
 - c) le mariage, le divorce et la famille;
 - d) les violences domestiques et la maltraitance des enfants;
 - e) les possibilités éducatives et la formation professionnelle;
 - f) la participation à des activités délictuelles;
 - g) le niveau de santé;
 - h) les soins aux enfants et l'attention postscolaire.
- 2) De déterminer tous facteurs sociaux, éducatifs, économiques, législatifs ou politiques, et tous obstacles ou structures politiques de nature à entraver la pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie des Bermudes.
- 3) D'adresser des recommandations au Ministre sur les initiatives législatives ou politiques, les programmes sociaux ou éducatifs et toutes autres initiatives nécessaires pour résoudre les problèmes identifiés.

10. En mars 1997, le groupe de travail a soumis son rapport au Ministre des questions législatives et des problèmes des femmes (dont les responsabilités à cet égard sont désormais confiées au nouveau Ministère de la santé et des services familiaux : voir au paragraphe 11 ci-dessous), puis a présenté à l'Assemblée législative des Bermudes en juin 1997 un exemplaire du rapport, qui contient plus de 150 pages plus annexes, et qui est communiqué au Secrétariat du comité avec le présent rapport. Un résumé des 190 recommandations séparées du groupe de travail (qui, bien entendu, ne concernent pas toutes directement le Pacte) constitue la section 4 du présent rapport. Nombre de recommandations exigeraient des consultations élargies ou l'approbation d'autres départements du Gouvernement des Bermudes, et certaines d'entre elles exigeront l'adoption d'une nouvelle législation, ce qui fait que leur mise en œuvre ne relèvera pas uniquement du Ministère de la santé et des services familiaux. Cependant, c'est à ce ministère qu'il incombera de promouvoir les évolutions nécessaires, que ce soit en droit ou en pratique, et de surveiller les progrès, ce qui est d'ailleurs déjà le cas. On trouvera ci-après une liste des mesures déjà prises en application des recommandations du groupe de travail (ici encore, cette série de mesures dépasse le cadre du Pacte) :

- un comité a été constitué pour étudier la question de l'égalité de rémunération et la nécessité d'adopter une loi sur l'égalité de rémunération, ainsi que la question des prestations minimales obligatoires en faveur des travailleurs (recommandations n° 11 et 18). S'agissant du premier de ces points, un amendement à la loi de 1981 sur les droits de l'homme, qui a été adopté par l'Assemblée législative en juillet 1998, donne maintenant effet au principe de l'égalité de rémunération à travail égal, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'ancienneté, du mérite ou de la productivité;
- la recommandation n° 14 préconisant l'adoption d'un code pratique en matière d'emploi a été suivie d'effet avec l'adoption en 1996 d'un code relatif à la pratique des relations professionnelles. Ce code, publié par le Département du travail du Ministère du travail, des affaires intérieures et de la sécurité publique, avait déjà été présenté à l'Assemblée législative et approuvé par elle. Un exemplaire de ce code est communiqué au Secrétariat du comité avec le présent rapport. Le Recueil de directives pratiques pour l'élimination de la discrimination raciale et la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, relève du même contexte;
- des mesures visant à résoudre le problème du harcèlement sexuel sont actuellement mises au point en faveur des personnes au service du gouvernement (recommandation n° 17);
- une loi sur la violence dans les ménages (arrêtés de protection) et une loi sur la protection des personnes ont été promulguées en septembre 1997 (recommandation n° 36);
- le Ministère a institué une table ronde communautaire sur la violence dans les ménages de façon à renforcer la réaction communautaire lorsque de pareilles violences sont exercées (recommandation n° 38);
- le Ministère a commencé à compiler des brochures, des notices et du matériel pédagogique en vue de leur traduction en portugais afin de permettre aux femmes portugaises vivant aux Bermudes de connaître l'existence de services d'assistance (recommandation n° 83);
- conformément à une recommandation figurant dans le rapport Tumim (voir paragraphe 12 ci-dessous), une législation a été promulguée qui permettra l'enregistrement vidéo des interrogatoires policiers en vue de leur utilisation devant les tribunaux, et les services de police sont en train de mettre en œuvre ce système (recommandation n° 52);
- une législation a été promulguée pour permettre aux enfants d'une citoyenne des Bermudes d'acquérir la citoyenneté des Bermudes sur un pied d'égalité avec les enfants d'un citoyen des Bermudes (recommandation n° 82). La suppression de la discrimination qui existait autrefois à cet égard facilitera l'application précoce, aux Bermudes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- bien que le Département du travail et de la formation ne soit par parvenu à mettre au point, dans le cadre du collège universitaire des Bermudes, un examen permettant de dispenser un diplôme équivalant au diplôme de fin d'études secondaires (recommandation n° 114), il poursuit actuellement des négociations avec un organisme pédagogique d'outre-mer en vue d'instituer aux Bermudes un diplôme équivalent d'études générales (GED);

- le service d'orientation de la jeunesse, qui fonctionne sous l'égide de la Commission nationale des stupéfiants, a commencé le 1er février 1998 par offrir des services consultatifs aux adolescents ayant des problèmes d'alcool ou de stupéfiants (recommandation n° 132);
- une réglementation prescrivant des normes minimales applicables aux maisons de santé est en cours d'élaboration (recommandation n° 158);
- une réglementation prescrivant des normes minimales pour les garderies et les crèches a été élaborée (recommandation n° 175);
- un programme de rééducation pour les détenus coupables d'agressions sexuelles a été mis au point (recommandation n° 81).

11. Le Gouvernement des Bermudes a créé le 1er avril 1996 un nouveau ministère, le Ministère des questions législatives et des questions féminines, pour renforcer l'aptitude du gouvernement à obtenir des avis consultatifs sur les questions intéressant les femmes et les organisations féminines. A la suite d'un remaniement ministériel qui a eu lieu le 6 mai 1998, la responsabilité des questions intéressant les femmes a été transférée au Ministère de la santé et des services familiaux.

Article 6

12. La seule infraction criminelle ordinaire pour laquelle la peine de mort peut être prononcée aux Bermudes est le meurtre avec préméditation, défini comme l'acte illégal et délibéré de tuer, étant établi que la préméditation existait avant la perpétration de l'acte et au moment où cet acte a été commis. Certaines dispositions anciennes figurant toujours dans le recueil des lois prévoient également la peine de mort en cas de trahison ou pour certains faits de piraterie. C'est en décembre 1977 qu'une condamnation à mort a été exécutée aux Bermudes et il s'agissait d'un meurtre avec préméditation. Comme mentionné au paragraphe 3 c) ci-dessus, le Gouvernement britannique insiste actuellement auprès du Gouvernement des Bermudes pour qu'il aligne la législation locale sur celle du Royaume-Uni. Le 16 juillet 1999, le Parlement des Bermudes a examiné le Livre blanc du Gouvernement britannique relatif au partenariat pour le progrès et la prospérité (voir paragraphe 3 ci-dessus). S'agissant de la bonne gestion et des droits de l'homme, le Ministre du développement, des opportunités et des services gouvernementaux a avisé le Parlement des Bermudes que le gouvernement avait l'intention de présenter au Parlement un projet de loi visant à modifier les articles pertinents du Code pénal afin d'abolir les châtiments corporels judiciaires et la peine de mort aux Bermudes.

Article 7

13. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue aux Bermudes le 8 décembre 1992 et ses dispositions ont pris effet le 8 janvier 1993. Afin d'intégrer dans la législation des Bermudes les obligations imposées par la convention, la loi de 1988 sur la justice pénale (torture) (Territoires d'outre-mer) (amendement) (arrêté de 1992) a étendu aux Bermudes les dispositions pertinentes (articles 134 et 135) de la loi de 1988 du Royaume-Uni sur la justice pénale. Il s'agit des dispositions qui établissent et définissent le délit de torture et prévoient en pareil cas des sanctions sévères. Par la suite, et pour compléter les incidences législatives de l'extension de la convention aux Bermudes (en particulier pour donner effet aux dispositions relatives à l'extraction, etc. des personnes accusées d'avoir participé à des actes de torture), l'arrêté de 1995 sur l'extradition (torture) (Bermudes) a été adopté en décembre 1995; il est entré en

vigueur le 12 janvier 1996. Il est maintenant remplacé, pour des raisons techniques ne modifiant en rien le fond de la loi, par l'arrêté de 1997 sur l'extradition (torture).

14. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant les Bermudes et présenté en application de la Convention contre la torture, etc. a été soumis au Comité contre la torture en juin 1995. Ce rapport, qui figure aux paragraphes 248-304 du document CAT/C/25/Add.6, a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1995. Il expose en détail les dispositions de la législation des Bermudes (complétant les dispositions mentionnées ci-dessus) et décrit également la pratique administrative des Bermudes touchant les obligations imposées par la convention; le Comité des droits de l'homme voudra donc se référer à ce document qui fournit des explications complètes sur la façon dont l'article 7 du Pacte est appliqué aux Bermudes. Le deuxième rapport (périodique) du Royaume-Uni concernant les Bermudes et présenté en application de la Convention contre la torture a été soumis au Comité contre la torture en juillet 1998 (CAT/C/44/Add.1) et examiné par le comité en novembre 1998. Il comporte peu d'adjonctions au rapport initial à l'exception de certaines recommandations du rapport Tumim (voir paragraphe 16 ci-dessous). Comme indiqué dans le rapport initial, les Bermudes sont également soumises à un certain nombre d'autres obligations internationales pertinentes, notamment celles qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et il existe aux Bermudes des mécanismes qui en permettent l'application.

Article 9

15. Jusqu'à une époque récente, il était interdit par la législation des Bermudes (article 2 d) de la loi de 1926 sur les procédures sommaires) "de vagabonder sans domicile fixe ou convenable, sans moyens visibles d'existence ou sans adopter un comportement convenable". Il est maintenant admis, à la suite d'une recommandation du rapport Tumim (voir paragraphe 16 ci-dessous), qu'une telle disposition, qui autorise le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour une conduite qui ne revêt pas un caractère intrinsèquement pénal, n'est pas justifiée dans la société contemporaine; en conséquence, la loi de 1926 a été amendée par la loi modificatrice de 1997 sur les procédures sommaires, de façon à supprimer ce délit dans le recueil des lois.

Article 10

16. En 1992, le Gouvernement des Bermudes a désigné le juge Sir Stephen Tumim, qui était alors inspecteur en chef des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles, pour procéder à un examen en profondeur du système de justice pénale aux Bermudes. Le groupe de travail qui a été chargé de cet examen a soumis en octobre 1992 son rapport désigné "rapport Tumim", dont un exemplaire a été transmis au Secrétariat du comité avec le présent rapport. Certaines des 34 recommandations spéciales du groupe de travail ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie d'application; d'autres sont encore étudiées par les organismes compétents du Gouvernement des Bermudes, en collaboration, le cas échéant, avec des organismes et organisations non gouvernementales intéressées. Parmi les recommandations du groupe de travail, certaines avaient trait au traitement des détenus et à certaines questions telles que la séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes, la formation du personnel pénitentiaire et les programmes de préparation des détenus avant leur remise en liberté. S'agissant plus particulièrement de la séparation des jeunes délinquants, le rapport Tumim comportait deux recommandations distinctes mais connexes. La première, la recommandation n° 19, prévoyait qu'aucune personne de moins de 16 ans ne devait être détenue par le service pénitentiaire. La seconde, la recommandation n° 25, prévoyait que les jeunes délinquants, lorsqu'ils étaient détenus dans le nouvel établissement pénitentiaire, devaient être séparés des adultes. En application de la première de ces recommandations, le Gouvernement des Bermudes a mis en place un quartier de sécurité au Centre de promotion de la jeunesse qui fonctionne

sous les auspices du Département de l'enfance et des services familiaux, et qui ne fait pas partie du système pénitentiaire. Il s'agit d'une mesure provisoire en attendant qu'un quartier de sécurité destiné aux jeunes délinquants puisse être établi en permanence. En ce qui concerne la seconde recommandation, la position adoptée est que, bien que la loi permette de détenir de jeunes délinquants et bien qu'il n'existe pas d'installation séparée dans le nouvel établissement pénitentiaire (Westgate : voir paragraphe 17 ci-dessous), tous les efforts seront faits pour séparer des adultes les jeunes délinquants qui y seraient éventuellement détenus.

17. En 1994, le Gouvernement des Bermudes a ouvert une nouvelle prison moderne (Westgate) qui a été conçue pour recevoir 208 prisonniers du sexe masculin. Les détenus qui étaient enfermés jusque-là dans la prison des Casemates ont été transférés à Westgate.

18. L'attention est appelée sur le fait que, ainsi qu'il est dit au paragraphe 10 ci-dessus, un programme de rééducation des détenus coupables d'agressions sexuelles a été mis en place conformément à l'une des recommandations du groupe de travail sur les problèmes des femmes.

Article 14

19. L'attention est appelée sur le fait (voir paragraphe 10 ci-dessus) qu'une législation a été adoptée et que des dispositions d'application ont été prises en vue de faire accepter les enregistrements vidéo d'interrogatoires policiers devant les tribunaux. Il s'agit là d'une décision prise en application des recommandations formulées par le groupe de travail sur le problème des femmes et par le rapport Tumim.

Article 20

20. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 202 du dernier rapport concernant les Bermudes présenté conformément à la Convention ICERD (voir paragraphe 8 ci-dessus), la loi de 1995 portant modification du Code pénal comporte deux nouvelles infractions, le harcèlement racial et l'intimidation raciale. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 20 du Pacte, ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport ICERD, il est également interdit, en vertu de la loi de 1981 sur les droits de l'homme, telle qu'amendée, de publier des textes menaçants ou insultants, ou d'utiliser un langage menaçant ou insultant dans un lieu public ou lors d'une réunion publique, si ces actes sont perpétrés avec l'intention de susciter des sentiments hostiles à l'encontre d'une partie de la population en raison de sa couleur, de sa race ou de son origine ethnique ou nationale, et si tel est l'effet de ces propos écrits ou de ce langage. Il est également interdit de perpétrer un acte quelconque destiné à susciter des sentiments d'hostilité de ce type si le coupable est animé de l'intention d'inciter une autre personne à enfreindre la paix publique ou s'il y a lieu de penser qu'une atteinte à la paix publique peut en résulter.

Article 24

21. La Convention relative aux droits de l'enfant a été étendue aux Bermudes le 7 septembre 1994. Le premier rapport présenté par le Royaume-Uni en application de cette convention et en ce qui concerne les Bermudes a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999.

22. Un groupe de travail sur la maltraitance des enfants a été désigné par le Ministre de la santé et des services sociaux des Bermudes en novembre 1993. Il a soumis son rapport en avril 1996 et celui-ci a été présenté à l'Assemblée législative des Bermudes en novembre 1996. Un exemplaire du rapport du groupe de travail a été communiqué au Secrétariat du comité avec le présent rapport. L'une des recommandations soulignait l'importance du rôle d'un défenseur pour la protection des droits des enfants, et la nécessité d'organiser des services de conseils à différents niveaux, éventuellement sur le modèle de services similaires existant dans d'autres pays comme certaines provinces du Canada (un exemplaire du document d'information sur la défense des enfants, qui a été publié en janvier 1995 à l'occasion de l'examen de cette question, est également transmis au Secrétariat du comité avec le présent rapport). Le Ministère de la santé et des services sociaux a accepté cette recommandation du groupe de travail et il travaille actuellement à la mise en place d'un système global de défense juridique des droits de l'enfant.

23. Un certain nombre de recommandations du groupe de travail sur les problèmes des femmes (voir paragraphes 9 et 10 ci-dessus) relèvent directement de la protection des enfants conformément à l'article 24 du Pacte et, ainsi qu'il ressort du paragraphe 10, un certain nombre de mesures déjà prises ou examinées en priorité par le Gouvernement des Bermudes à la lumière de ces recommandations visent à organiser cette protection.

Annexe B
ILES VIERGES BRITANNIQUES

I. GÉNÉRALITÉS

24. Le comité voudra bien se reporter au document de base ("profil de pays") concernant les îles Vierges britanniques et figurant à l'annexe III du document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 24-30). Sauf indications contraires figurant dans les paragraphes suivants de la présente annexe, la situation en ce qui concerne les questions abordées par le document de base n'a pas changé pour l'essentiel. Toutefois, les données mises à jour qui suivent devraient remplacer les informations figurant au paragraphe 1 du document de base.

	1997	1998
Revenu par habitant	28 434 dollars	30 117 dollars
Produit national brut	543,3 millions de dollars	586,7 millions de dollars
Taux d'inflation	4,3 %	5,97 %
Dette extérieure (en millions de dollars des Etats-Unis)	35,4 %	32,3 %
Taux de chômage	3,56 %	Non disponible
Taux d'alphabétisation des adultes	98,2 %	98,2 %
Pourcentage de la population dont l'anglais est la langue maternelle	Non disponible	90,0 %
Espérance de vie		
Hommes	72,5 ans	Non disponible
Femmes	76,5 ans	Non disponible
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 enfants)	5,7	Non disponible
Taux de mortalité maternelle	0,0 %	0,0 %
Taux de fécondité	2,21 %	1,74 %
Pourcentage de la population		
De moins de 15 ans	26,97 %	26,86 %
De 65 ans et plus	5,04 %	4,9 %
Population	19 107 habitants	19 482 habitants

[NB : on estime qu'environ 40 % de la population sont constitués par des immigrants en provenance de pays du Commonwealth situés dans les Caraïbes, et notamment de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent. Une proportion de 10 % des habitants viennent d'Amérique du Nord, d'Europe et d'autres pays, le groupe qui croît le plus vite venant de la République dominicaine.]

	1997	1998
Pourcentage de la population vivant dans les zones urbaines et rurales	Tortola 82,11 %	Tortola 82,11 %
(Dans les îles Vierges britanniques, la distinction se fait en gros entre Tortola et les autres îles.)	Autres îles 18,0 %	Autres îles 18,0 %
Pourcentage des ménages dirigés par des femmes	Non disponible	28,7 %

25. En outre, les données qui suivent constituent une mise à jour du document de base dans les domaines mentionnés. Les paragraphes cités entre parenthèses correspondent au document de base :

a) Le Conseil exécutif comprend désormais le Premier Ministre et trois autres ministres, ainsi que le Procureur général qui en est membre d'office (paragraphe 5).

b) En ce qui concerne le Conseil législatif (paragraphe 6), la référence à une circonscription électorale à l'échelle de l'île devrait être remplacée par la référence à "une circonscription électorale à l'échelle du territoire".

c) Selon la pratique courante, les textes officiels adoptés par le Conseil législatif et promulgués par le Gouverneur constituent désormais des "lois" et non plus des "ordonnances" (paragraphe 7).

d) Le délai maximum pouvant s'écouler entre la dissolution du Conseil législatif et une élection générale est maintenant de trois mois (paragraphe 8).

e) Les principaux partis politiques existants dans les îles Vierges britanniques sont maintenant le Parti des îles Vierges, le Mouvement des citoyens motivés, le Parti démocratique national et le Parti unifié (paragraphe 14).

f) Selon la pratique actuelle, deux juges de la Cour suprême des Caraïbes orientales résident dans les îles Vierges britanniques (paragraphe 17).

26. En 1993, trois commissaires constitutionnels ont procédé à un réexamen de la Constitution des îles Vierges britanniques. Leur mandat consistait à réexaminer la Constitution des îles Vierges britanniques en application d'une résolution du Conseil législatif des îles Vierges britanniques du 27 novembre 1992 et, en application de la politique du Gouvernement de Sa Majesté, visant à assurer le progrès continu et la bonne gestion des îles Vierges britanniques. Le rapport des commissaires a été publié en avril 1994. Un exemplaire de ce rapport a été transmis au Secrétariat du comité avec le présent rapport.

27. Les commissaires ont recommandé entre autres que la Constitution des îles Vierges britanniques contienne un Bill of Rights applicable et un projet de texte a été joint à leur rapport. Cette proposition figurait parmi celles qui ont été examinées lorsque le rapport des commissaires a été discuté au Conseil législatif en juin 1996. Le Conseil législatif a donné son accord général à cette proposition, encore que de

nombreux membres aient exprimé l'opinion que le plus grand soin devrait être apporté à la définition du contenu d'un tel Bill of Rights.

28. Le rapport des commissaires a été accepté par le Royaume-Uni et par le Gouvernement des îles Vierges britanniques, et des mesures ont été prises immédiatement en vue d'assurer l'application de ses recommandations. La plupart des recommandations adressées au Gouvernement du Royaume-Uni seront mises en œuvre grâce à l'adoption d'une nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques dont l'élaboration se poursuit actuellement. Certaines des recommandations adressées au Gouvernement des îles Vierges britanniques ont déjà été suivies d'effets et le gouvernement se prépare à appliquer d'autres recommandations.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

29. On trouvera dans la présente annexe, à propos de chaque article du Pacte mentionné, l'indication des faits nouveaux qui se sont produits (et des problèmes éventuels qui se sont posés) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni soumis conformément au Pacte en ce qui concerne les îles Vierges britanniques – ou, lorsqu'un rapport plus complet ou mis à jour a été fourni lors de l'examen du présent rapport par le comité, les faits nouveaux intervenus depuis la fourniture de ces données. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas mentionnés, il conviendra de considérer qu'aucun fait nouveau ne s'est produit.

Article 1

30. Au chapitre 3 de leur rapport (voir paragraphe 26 ci-dessus), les commissaires constitutionnels ont étudié la question de l'indépendance totale des îles Vierges britanniques. Ils ont signalé que, à l'exception de quelques personnes qui étaient totalement opposées à l'indépendance, nombreux étaient ceux qui considéraient celle-ci comme une évolution naturelle devant se produire à un moment indéterminé dans l'avenir. Le rapport se référait à une résolution du Conseil législatif, adoptée il y a bien des années mais toujours applicable, selon laquelle l'indépendance ne devait être demandée que si une majorité des habitants se prononçait en sa faveur lors d'un référendum. Les commissaires eux-mêmes ont estimé que cette procédure était la plus satisfaisante pour régler la question, et ils ont recommandé que les frais, obligations et responsabilités afférents à l'indépendance soient évalués par le Gouvernement des îles Vierges britanniques et que les résultats de cette évaluation soient rendus publics. Aucune mesure n'a encore été prise à cet égard.

31. Lors des débats du Conseil législatif de juin 1996 (voir paragraphe 27 ci-dessus), la plupart des intervenants ont estimé que l'indépendance constituait un objectif légitime pour les îles Vierges britanniques mais aucun des membres du Conseil n'a préconisé une décision immédiate à cet égard. Certains d'entre eux ont estimé qu'il existait une autre possibilité, l'autonomie interne, le Gouvernement du Royaume-Uni conservant la responsabilité de la défense.

32. Selon une recommandation distincte des commissaires constitutionnels, le Gouvernement des îles Vierges britanniques devrait envisager la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme d'organisation de référendums sur la modification constitutionnelle. Par ailleurs, un projet de loi sur un référendum national a été préparé en 1995 dans le but explicite de définir un cadre juridique pour faire face à une situation où se poserait un problème spécial d'importance nationale et devant être, de l'avis du gouvernement, soumis à l'ensemble de l'électorat. Aucune décision n'a encore été prise à propos de ce projet de loi.

Article 2

33. La recommandation des commissaires constitutionnels selon laquelle un Bill of Rights ayant force obligatoire devrait figurer dans la Constitution des îles Vierges britanniques (voir paragraphe 27 ci-dessus) relève bien entendu de l'article 2 du Pacte, étant donné que le Bill of Rights proposé comporterait l'interdiction de la discrimination visée à l'article 2.1 et offrirait une garantie constitutionnelle de recours en cas d'atteinte aux droits et libertés définis par le Pacte, ce qui donnerait suite aux dispositions de l'article 2.3.

34. En ce qui concerne plus particulièrement la discrimination fondée sur la race, la couleur, etc., le comité voudra bien se reporter au quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Vierges britanniques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphe 205-224 du document CERD/C/299/Add.9). A la suite de la décision du Gouvernement des îles Vierges britanniques, mentionnée au paragraphe 213 du présent rapport, d'adopter une législation s'inspirant d'un projet de loi communiqué par le Gouvernement britannique et s'inspirant lui-même de la loi de 1976 du Royaume-Uni sur les relations raciales, telle qu'amendée, un projet de loi antidiscrimination a été établi en 1998. Ce texte devrait être soumis au Conseil législatif dans le courant de 1999.

35. Le rapport des commissaires constitutionnels (voir le paragraphe 26 ci-dessus) traitait, en son chapitre 8, de divers problèmes ou préoccupations associés à la nationalité et à l'appartenance. Un comité chargé de définir le statut d'appartenance a été constitué par le Conseil exécutif en mai 1997 et il a soumis son rapport en septembre 1997. Ce comité était entre autres saisi de la question des effets de l'article 2 2) de la Constitution actuelle des îles Vierges britanniques qui conférait automatiquement le statut d'appartenance à une femme épousant un citoyen mais non à un homme épousant une citoyenne, encore que l'intéressé puisse demander le statut d'appartenance sans délai de carence. Le comité a admis que cette situation était discriminatoire et que cette discrimination devait être éliminée.

36. Le Comité du statut d'appartenance a également étudié le problème particulier des mariages de convenance qui permettent d'ordinaire à un citoyen d'épouser une femme non citoyenne contre rémunération de façon à lui permettre d'acquérir la citoyenneté. Le Comité du statut d'appartenance a recommandé qu'un tel mariage ne puisse plus entraîner automatiquement l'acquisition de la citoyenneté et que le conjoint non citoyen, quel que soit son sexe, devrait résider habituellement pendant au moins cinq ans dans les îles Vierges britanniques avant de pouvoir demander le statut de citoyen. Toutefois, cette condition ne devrait pas subir les effets négatifs d'un divorce ou d'une séparation ultérieure des conjoints et, une fois le statut de citoyen acquis, ce statut ne devrait pas être perdu en raison d'un divorce ou d'une séparation.

37. Les recommandations du Comité du statut d'appartenance ont été acceptées par le Gouvernement des îles Vierges britanniques, puis communiquées au Gouvernement britannique en octobre 1998 en vue de son intégration dans la nouvelle Constitution en préparation (voir paragraphe 28 ci-dessus).

38. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 2.3 du Pacte, il est à noter que, outre les recours juridiques traditionnels au civil ou au pénal qui existent dans les îles Vierges britanniques pour protéger les droits et libertés de toutes les personnes, l'appel judiciaire revêt une importance croissante dans le territoire, comme ailleurs, depuis quelques années. Un atelier sur le droit administratif et l'accès à la justice, organisé par le Secrétariat du Commonwealth, s'est tenu aux îles Vierges britanniques en 1997 à la demande du gouvernement du territoire, avec la participation, entre autres, de magistrats, de

ministres et de fonctionnaires. A noter également, s'agissant de l'article 2.3, que les commissaires constitutionnels avaient également recommandé qu'un médiateur soit nommé et qu'un mécanisme d'exécution de ses décisions soit mis en place.

Article 3

39. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été étendue aux îles Vierges britanniques en 1986. Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Vierges britanniques et ladite convention a été présenté en janvier 1999 et a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juin 1999.

40. L'attention du comité est appelée sur la proposition, exposée plus en détails aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, visant à éliminer la discrimination entre hommes et femmes, inhérente à l'article 2 2) de l'actuelle Constitution des îles Vierges britanniques, en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté par mariage.

41. En 1993, un Comité de la réforme juridique a été constitué par le Cabinet du Premier Ministre en vue de déterminer les lois des îles Vierges britanniques qui concernent plus particulièrement les femmes et les domaines où une nouvelle législation protectrice des femmes devrait être adoptée et pour recommander des réformes. Le rapport de ce comité a été présenté en 1994. Parmi les questions examinées dans ce rapport figuraient la violence dans les ménages, le harcèlement sexuel, l'égalité de rémunération et les pensions alimentaires. La protection contre les violences dans les ménages est désormais assurée par la loi de 1996 sur la violence dans les ménages (procédure sommaire) qui, comme son nom l'indique, permet un recours en référé dans les cas de violence dans les ménages et dans d'autres cas connexes. La loi relative au harcèlement sexuel et à l'égalité de rémunération est intégrée au Code du travail et un nouveau code du travail révisé a été soumis en première lecture à l'Assemblée législative en septembre 1998. Le droit à pension alimentaire est maintenant régi par la loi de 1995 sur la procédure des mariages et la propriété.

42. En 1995, deux femmes ont été élues au Conseil législatif sur un total de 13 membres élus. En outre, les femmes constituent la majorité (soit environ 53 %) des détenteurs des postes élevés dans l'administration. Elles comprennent le Procureur général, deux secrétaires permanents sur cinq, deux secrétaires adjoints sur trois et cinq secrétaires assistants sur sept, le magistrat, le vérificateur des comptes principal, le greffier de la Cour suprême, le directeur adjoint des services financiers, le directeur du personnel, l'inspecteur des banques et sociétés fiduciaires, le directeur du registre des sociétés, les directrices des comptes, deux médecins spécialistes sur huit, le secrétaire financier adjoint, les directrices des 14 écoles primaires, l'administrateur de l'hôpital, un conseil principal de la Couronne sur trois, le directeur adjoint à la santé, le directeur du développement social, le contrôleur des douanes, le directeur de la formation, le directeur du centre de rééducation des toxicomanes, le greffier du Conseil législatif et le contrôleur des élections.

Article 6

43. Lors de l'examen du troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Vierges britanniques, soumis en application du Pacte, le comité a été informé qu'un arrêté ministériel avait été préparé en vue d'abolir la peine de mort pour meurtre dans l'ensemble des territoires britanniques des Caraïbes, la peine de mort étant remplacée par la détention à perpétuité. Cet arrêté (arrêté de 1991

portant abolition de la peine de mort pour meurtre dans les territoires des Caraïbes) est entré en vigueur le 10 mai 1991. Il en résulte que la peine de mort existe toujours aux îles Vierges britanniques en cas de trahison et pour certains faits de piraterie. En fait, elle ne peut même plus être prononcée en cas de trahison depuis l'adoption du Code pénal de 1997 et, bien que toujours valable en principe pour les actes de piraterie, elle est tombée en désuétude.

Article 7

44. Ainsi qu'il a été signalé antérieurement au comité, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue aux îles Vierges britanniques à partir du 7 janvier 1999. Le rapport initial du Royaume-Uni présenté conformément à la convention et concernant les îles Vierges britanniques (CAT/C/9/Add.10 et également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995 et le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998.

Article 10

45. Le comité se souviendra que le troisième rapport périodique présenté conformément au Pacte et concernant les îles Vierges britanniques indiquait que, à la suite d'une inspection par l'Inspecteur principal des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, il avait été recommandé qu'un nouvel établissement pénitentiaire soit construit aux îles Vierges britanniques. Cette construction a été par la suite approuvée officiellement et cet établissement a été inauguré le 16 mai 1997 par le Premier Ministre. Il peut recevoir 120 détenus et il est pourvu de tout le confort moderne. Au 13 octobre 1998, cet établissement abritait 49 détenus. Sa construction répondait bien entendu à la nécessité d'assurer aux détenus un traitement conforme aux normes internationales applicables (y compris l'article 10 du Pacte). C'est dans cet esprit que l'ancien règlement des prisons a été mis à jour. Un nouveau règlement a été publié le 13 mai 1999 et appliqué le même jour.

46. La construction de la nouvelle prison des îles Vierges britanniques s'insérait dans un grand programme de réformes pénitentiaires couvrant l'ensemble des territoires britanniques des Caraïbes. Un directeur des prisons originaire du Royaume-Uni (M. Christopher Gibbard) a été désigné en 1993 pour assurer la coordination de la réforme pénitentiaire dans tous ces territoires. M. Gibbard joue un rôle consultatif en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des prisons, les différents aspects de la gestion des établissements pénitentiaires existants, la formation du personnel et l'appui aux directeurs des différents établissements. Il se rend dans chaque établissement pénitentiaire toutes les six ou huit semaines et fait rapport sur les progrès réalisés aux différents gouverneurs ainsi qu'au Foreign Office et au secrétariat du Commonwealth à Londres. Il organise un programme de soutien mutuel qui permet au personnel de chaque prison de collaborer avec des collègues d'autres territoires d'outre-mer. Chaque prison possède un responsable de la formation et des cours sont organisés régulièrement à l'intention de gardiens de tous les territoires. Un cours de gestion intermédiaire destiné aux gardiens et financé conjointement par le Gouvernement des îles Vierges britanniques et par celui du Royaume-Uni a été mis en place en septembre 1997.

47. La définition des tâches de la nouvelle prison indique notamment que "le service des prisons dessert le public en détendant les personnes condamnées par les tribunaux. Notre tâche consiste à traiter ces personnes avec humanité et à les aider à mener une vie respectueuse de la législation pendant leur détention et après leur libération". Conformément à cette mission, l'ordonnance sur les prisons et le

règlement des établissements pénitentiaires comportent un certain nombre de dispositions visant à faire en sorte que les détenus soient traités humainement et dans le respect de la dignité humaine. Ils ont droit à des soins médicaux et dentaires gratuits. Un médecin visite la prison régulièrement, soit une fois par semaine à l'heure actuelle. Le personnel pénitentiaire comporte également une infirmière psychiatrique. Diverses Eglises célèbrent des services religieux à l'intention des détenus le samedi et le dimanche. Pendant la semaine, c'est-à-dire du lundi au vendredi, les détenus peuvent suivre des cours d'anglais, de mathématiques, de sciences sociales et de formation professionnelle. La séparation des personnes en détention préventive et des détenus condamnés et la séparation des détenus adultes et des jeunes détenus sont effectives grâce à des cellules séparées dans un même complexe.

48. L'ordonnance sur les prisons prévoit la mise en place d'un comité des visites dont les membres effectuent de fréquentes visites à la prison, reçoivent les plaintes éventuelles des détenus et font rapport au Gouverneur sur toutes les questions qui doivent être portées à sa connaissance. Le comité des visites, qui est en fait très actif, comporte actuellement un président qui est un juge de paix, un avocat (militant des droits de l'homme) et trois autres membres désignés parmi les hommes d'affaires locaux.

Article 14

49. Depuis l'examen, par le comité, du troisième rapport périodique du Royaume-Uni présenté conformément au Pacte et concernant les îles Vierges britanniques, un certain nombre de faits nouveaux se sont produits qui relèvent directement ou indirectement de l'article 14 du Pacte. En 1996, un deuxième juge de la Cour suprême, c'est-à-dire un juge de la Cour suprême des Caraïbes orientales, a été désigné pour siéger régulièrement aux îles Vierges britanniques, ce qui fait que, ainsi qu'il a été signalé au paragraphe 25 f) ci-dessus, il existe maintenant deux juges résidant aux îles Vierges britanniques (ainsi qu'il est expliqué dans le document de base relatif aux îles Vierges britanniques (voir paragraphe 17, page 28, du document HRI/CORE/1/Add.62), la Haute Cour dont la juridiction s'exerce sur les îles Vierges britanniques dépend de la Cour suprême des Caraïbes orientales dont les magistrats ont compétence non seulement pour les îles Vierges britanniques mais également pour un certain nombre de pays indépendants des Caraïbes orientales, ainsi que pour certains autres territoires d'outre-mer du Royaume-Uni dans la région). La nomination de ce nouveau juge de la Haute Cour a permis d'accélérer l'administration de la justice au civil et au pénal, de même que la mise en œuvre, par le Gouvernement des îles Vierges britanniques en septembre 1994, d'un système moderne d'enregistrement des procès avec un matériel informatique. En 1997, la législation pénale ordinaire des îles Vierges britanniques a été codifiée et consolidée en un seul recueil de textes, le Code pénal de 1997. De cette manière, il devrait être plus facile de consulter les textes en vigueur pour toutes les personnes intéressées par la justice pénale, qu'il s'agisse des tribunaux, des officiers de police, des juristes, des défenseurs des droits de l'homme, ou, bien entendu, de personnes prévenues ou accusées d'infractions pénales. En août 1997, le Gouvernement des îles Vierges britanniques a mis en place un comité pour étudier la possibilité d'introduire un système d'assistance judiciaire. Le mandat du comité prévoyait que celui-ci aurait à étudier les diverses options possibles et à présenter un rapport et des recommandations sur la portée d'un tel système, les rôles respectifs du gouvernement et du barreau, et sur la mise en place et la gestion d'un système de vérification des moyens d'existence permettant de définir les bénéficiaires. Le comité a recommandé l'adoption d'un tel système et le Conseil exécutif en a accepté le principe. Les détails du système sont actuellement à l'étude.

Article 17

50. Le plan d'action de Bridgetown sur la coopération et la coordination en matière de lutte contre les stupéfiants aux Caraïbes, qui a été adopté lors d'une réunion parrainée par le PNUCID en mai 1996 et

confirmé lors d'une réunion tenue en République dominicaine en décembre 1997, invite les pays et territoires des Caraïbes à faire en sorte que les différentes législations internes comportent des dispositions permettant des enquêtes efficaces, des poursuites et l'établissement des responsabilités en cas d'infractions criminelles majeures, y compris le trafic des stupéfiants et le recyclage des fonds. Ces responsabilités, qui sont assorties de sauvegardes appropriées, comprennent l'exécution d'opérations discrètes, l'interception de télécommunications et la surveillance électronique. Aux îles Vierges britanniques, les dispositions pertinentes se trouvent dans divers textes législatifs tels que la loi de 1992 sur le trafic des stupéfiants, la loi de 1997 sur les infractions criminelles et la loi de 1993 sur la justice pénale (coopération internationale).

Article 22

51. Les syndicats actuellement enregistrés aux îles Vierges britanniques en vertu de la loi sur les syndicats sont le Syndicat d'enseignants des îles Vierges britanniques, le Syndicat des travailleurs de l'électricité, l'Association des journalistes et le Syndicat des artistes. Il existe également des organisations de fonctionnaires telles que l'Association du personnel infirmier, l'Association des services du feu et l'Association de la fonction publique. Les associations du personnel ne sont pas tenues de se faire enregistrer comme syndicats mais elles peuvent le faire, auquel cas elles bénéficient de la même protection juridique que les syndicats pour leurs activités.

Article 23

52. S'agissant de cet article du Pacte, l'attention du comité est appelée sur l'adoption de la loi de 1996 sur la violence à l'intérieur des ménages (procédures sommaires) et sur la loi de 1995 sur les mariages et la propriété, ainsi qu'il est signalé au paragraphe 41 ci-dessus.

Article 24

53. La loi de 1994 sur l'âge de la majorité a ramené cet âge de 21 à 18 ans.

54. La Convention relative aux droits de l'enfant a été étendue aux îles Vierges britanniques le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Gouvernement britannique sur les îles Vierges britanniques, présenté en vertu de cette convention, a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999.

55. Le comité chargé de redéfinir le statut d'appartenance (voir paragraphe 35 ci-dessus) a étudié la situation des enfants naturels nés aux îles Vierges britanniques. Selon la législation de la nationalité (loi de 1981 du Royaume-Uni sur la nationalité britannique), tout enfant naturel acquiert la nationalité de sa mère. Si la mère n'est pas elle-même citoyenne britannique ou citoyenne d'un territoire britannique dépendant, l'enfant n'acquiert pas cette nationalité à la naissance et, selon le règlement de la nationalité, il ne possédera pas automatiquement le statut de citoyen selon le droit des îles Vierges britanniques (il bénéficiera cependant d'un statut d'appartenance si, comme c'est le cas le plus souvent, la mère est citoyenne du Commonwealth à un autre titre. En outre, il pourra à tout moment se faire enregistrer comme citoyen des territoires britanniques dépendants, ce qui fait qu'en pratique la majorité de ses enfants sont ainsi enregistrés). Après avoir tenu compte des avis divergents sur cette question, le comité a

recommandé que la réglementation du statut d'appartenance soit modifiée de sorte que tout enfant né aux îles Vierges britanniques acquière ce statut à la naissance si le père ou la mère était alors citoyen de territoires britanniques dépendants en vertu d'un lien avec les îles Vierges britanniques (et possédait donc le statut d'appartenance) ou était "établi" aux îles Vierges britanniques (et possédait donc un statut de résident). Ainsi qu'il est dit au paragraphe 37 ci-dessus, les recommandations du Comité du statut d'appartenance, dont celle qui précède, ont été acceptées par le Gouvernement des îles Vierges britanniques et communiquées au Gouvernement britannique en vue de leur insertion dans la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques actuellement en cours de préparation.

56. S'agissant également de la protection des enfants, l'attention du comité est appelée à nouveau sur la promulgation de la loi de 1996 relative à la violence des ménages (procédures sommaires).

Article 25

57. Les commissaires constitutionnels (voir paragraphe 28 ci-dessus) ont notamment recommandé que la loi sur les élections soit modifiée de façon à permettre l'élection par circonscription de quatre membres supplémentaires du Conseil législatif. Les commissaires ont estimé que cette modification "aurait pour effet de modérer le chauvinisme politique local" et que "les membres ainsi élus représenteraient un spectre beaucoup plus large de conception dans les débats parlementaires, assureraient une meilleure expression des vœux de la population et permettraient de mieux défendre les intérêts nationaux dans leur ensemble". Cette recommandation a déjà été mise en œuvre – voir le paragraphe 6 du document de base concernant les îles Vierges britanniques – et les nouvelles dispositions ont été mises en pratique lors des élections générales qui ont eu lieu en février 1995. Bien que cette recommandation ait soulevé certaines controverses à l'origine, les nouvelles dispositions sont maintenant largement acceptées.

Annexe C ILES CAÏMANES

I. GÉNÉRALITÉS

58. Le comité voudra bien se reporter au document de base ("profil de pays") concernant les îles Caïmanes et figurant à l'annexe IV du document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 31-37). Sauf indications contraires dans les paragraphes suivants du présent rapport, la situation en ce qui concerne les questions couvertes par le document de base est demeurée inchangée pour l'essentiel. La dernière estimation démographique relative aux îles Caïmanes (1997) fait état de 36 200 habitants dont la majorité vivent à Grand Cayman, 1 600 à Cayman Brac et environ 130 à Little Cayman.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

59. Les paragraphes de la présente annexe qui suivent font état, s'agissant de chaque article du Pacte qui est mentionné, des faits nouveaux qui se sont produits (et des problèmes rencontrés) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni soumis en vertu du Pacte et concernant les îles Caïmanes – ou, lorsqu'un rapport mis à jour ou plus complet a été soumis lors de l'examen du rapport par le comité, depuis cette communication. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucun fait nouveau n'est à signaler.

Article 1

60. Ainsi qu'il est expliqué dans le document de base et comme prévu par la loi électorale, les élections générales à l'Assemblée législative des îles Caïmanes doivent être organisées tous les quatre ans : les deux élections générales les plus récentes ont eu lieu en novembre 1992 et en novembre 1996. Lors de ces élections, la question des liens constitutionnels des îles Caïmanes avec le Royaume-Uni n'a pas été abordée et elle n'a pas davantage été soulevée par l'Assemblée ces dernières années. En fait, il semble que l'opinion générale de la population des îles Caïmanes soit que les îles doivent conserver leur statut de territoire britannique d'outre-mer. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours fait savoir que, s'il devait exister un désir général de la population des îles Caïmanes de s'acheminer vers une pleine indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'y opposerait pas.

61. En ce qui concerne la constitution interne des îles Caïmanes et eu égard aux paragraphes 23 et 24 du document de base (voir paragraphe 58 ci-dessus), il y a lieu de signaler que l'adoption d'un Bill of Rights et l'élaboration d'une législation définissant les fonctions, compétences et attribution d'un commissaire aux plaintes (médiateur) sont toujours à l'étude, mais qu'aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

Article 2

62. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la race, etc., l'attention du comité est appelée sur le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Caïmanes et présenté en vertu du Pacte international sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphes 225-244 du document CERD/C/299/Add.9). D'une façon générale, les îles Caïmanes sont une société pleinement intégrée où règne l'harmonie raciale. Dans le domaine particulier de l'emploi, la législation des îles Caïmanes interdit expressément depuis quelques années la discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance, le sexe, l'âge ou les opinions politiques, et toute infraction à cette

interdiction (loi de 1987 sur le travail) peut donner lieu à des poursuites civiles ou pénales. En pratique, le Directeur du travail n'a jusqu'ici reçu que quelques plaintes pour discrimination et il a été en mesure de résoudre ces problèmes à l'amiable avec les parties; dans certains cas, lorsque les plaignants ont été déboutés, les parties elles-mêmes ont négocié par l'intermédiaire de leurs avocats un règlement financier. A mentionner toutefois que la loi de 1992 sur l'immigration n'opère pas de différence, s'agissant de l'emploi, entre les personnes ayant statut caïmanais (qui jouissent du droit au travail sans restriction) et les personnes qui ne possèdent pas ce statut et qui, d'une façon générale, ne peuvent se livrer à une activité lucrative aux îles Caïmanes si ce n'est sous couvert d'un permis de travail. Or, cette distinction entre Caïmanais et non-Caïmanais constitue bien entendu une distinction fondée pratiquement sur la nationalité et n'a rien à voir avec la race, la couleur, l'origine ethnique, etc. des intéressés. Les demandes de permis de travail sont considérées en fonction de divers facteurs tels que la personnalité, la réputation, la santé et les qualifications des candidats, le besoin que la communauté peut avoir des qualifications de tels demandeurs et l'existence de Caïmanais possédant lesdites qualifications. Ici encore, la race, la couleur, l'origine ethnique, etc. ne sont pas déterminantes. Des personnes mariées à des Caïmanais ou descendant de Caïmanais mais qui ne sont pas elles-mêmes caïmanaises bénéficient d'un traitement préférentiel pour l'octroi de permis de travail.

Article 3

63. En droit comme en pratique, il est toujours patent qu'aucune différenciation n'est faite entre hommes et femmes en ce qui concerne le bénéfice des droits définis par le Pacte. Toutefois, la loi de 1992 sur l'immigration comporte la disposition technique suivante : l'obligation pour le demandeur du statut caïmanais de prouver son intention de se fixer aux îles Caïmanes est supprimée dans le cas d'une femme mariée et divorcée et dont le domicile (selon la définition légale) doit demeurer celui du mari. En fait, cette disposition revient à supprimer une condition qui n'aurait été appliquée qu'aux femmes.

64. Les femmes sont représentées dans tous les secteurs de la société et elles occupent souvent des postes à hautes responsabilités. A l'heure actuelle, trois femmes sont membres de l'Assemblée législative, l'une d'entre elles étant le Ministre des affaires communautaires, des sports, des femmes, de la jeunesse et de la culture. Sur les 2 319 fonctionnaires, 1 315 sont des femmes et 38 d'entre elles occupent de postes de cadres supérieurs (soit 34 % du total des postes de cadre supérieur dans la fonction publique). Le salaire moyen des femmes fonctionnaires est de 31 763,48 dollars par an, contre 35 336,33 dollars par an pour les fonctionnaires du sexe masculin. En octobre 1997, la population active totale des îles Caïmanes comprenait, selon une estimation, 10 420 hommes et 10 305 femmes. Les îles Caïmanes n'ont pas de législation sur l'égalité de rémunération mais il n'est pas rare que, dans les familles où les deux conjoints travaillent, la femme reçoive le revenu le plus élevé. En 1997, on recensait 2 739 filles et 2 669 garçons dans les écoles primaires et secondaires.

Article 6

65. Lors de l'examen du troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Caïmanes et soumis conformément au Pacte, le comité a été informé de la préparation d'un arrêté ministériel destiné à abolir la peine de mort pour meurtre dans tous les territoires britanniques des Caraïbes, y compris les îles Caïmanes, la peine étant commuée en détention à perpétuité. Cet arrêté ministériel (arrêté de 1991 des territoires des Caraïbes portant abolition de la peine capitale pour meurtre) est entré en vigueur le 10 mai 1991. Officiellement, la peine de mort demeure applicable aux îles Caïmanes pour trahison et pour certains faits de piraterie. En pratique toutefois, la peine de mort n'est plus prononcée.

Article 7

66. Comme il a été antérieurement signalé au comité, la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue aux îles Caïmanes à partir du 7 janvier 1989. Le rapport initial du Royaume-Uni soumis conformément à la convention et concernant les îles Caïmanes (CAT/C/9/Add.10, voir également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995. Le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998. La législation destinée à modifier la loi sur les prisons en vue d'abolir le pouvoir, pour un tribunal, d'ordonner un châtimement corporel sanctionnant certaines infractions à la discipline pénitentiaire (voir paragraphe 192 du troisième rapport) est entrée en vigueur fin 1998.

Article 10

67. L'attention du comité est appelée sur le paragraphe 190 du troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Caïmanes et présenté en application de la Convention contre la torture, etc. (voir paragraphe 66 ci-dessus), qui fait état de l'enquête effectuée récemment sur le système pénitentiaire des îles Caïmanes par le juge Sir Stephen Tumin (anciennement Inspecteur en chef des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles), et qui décrit en détail certaines réformes déjà appliquées à la suite de cette enquête. Comme déjà noté au paragraphe susmentionné, une révision du règlement des établissements pénitentiaires est en cours.

68. Aux îles Caïmanes, il n'existe qu'une prison située à Northward, à Grand Cayman. Cet établissement accueille tous les détenus des îles. Fin 1997, la population pénitentiaire moyenne à Northward se situait aux environs de 220 détenus par jour, dont 17 femmes. Les détenues sont complètement séparées des hommes et sont surveillées directement par des gardiennes. Les détenus adultes condamnés et les détenus en détention préventive occupent des cellules séparées mais, en raison des dimensions de la prison et du manque de personnel, certains contacts ont nécessairement lieu pendant la journée, lors des repas et des activités sociales et récréatives à l'extérieur. Les mineurs en détention préventive sont généralement détenus au poste de police de West Bay où des fonctionnaires du service des jeunes délinquants de la police royale des îles Caïmanes sont stationnés, et ils sont en général séparés des détenus adultes. Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de maintenir un mineur en détention préventive pendant une longue durée, il doit être transféré à la prison dont les dimensions et d'autres facteurs font qu'il est impossible de les séparer complètement des détenus adultes. Dans la pratique, il est rare qu'à un moment donné il y ait plus d'un délinquant mineur dans la prison.

69. Les personnes en détention préventive et les détenus condamnés effectuent des travaux et reçoivent une formation dans des domaines tels que la couture, la mécanique automobile et la carrosserie, le travail du bois, la céramique et l'horticulture. Les détenus condamnés sont astreints au travail; les personnes en détention préventive ne sont pas tenues de travailler mais peuvent demander à travailler. Les détenus sont également autorisés à travailler à l'extérieur de la prison sur des chantiers publics et pour le compte d'organisations humanitaires. En 1997, ces travaux consistaient le plus souvent à assurer le nettoyage du réseau routier (un jour par semaine), mais les travaux des détenus à l'extérieur pouvaient également consister à aider la Société agricole à préparer la foire agricole et à aider diverses organisations publiques ou humanitaires telles que les comités "de la semaine des pirates" à East End, Bodden Town et Savannah, le National trust des îles Caïmanes, la Maison de retraite des pins, le Département des travaux publics, le collège international des îles Caïmanes et la Croix-Rouge. Les jeunes délinquants ont la possibilité d'étudier et de participer à des groupes autonomes antidrogue.

70. Le directeur des prisons est habilité, selon son propre jugement, à accorder aux détenus jusqu'à cinq jours de permission de sortie avant libération. D'une façon générale, le service des prisons applique une politique de promotion de la rééducation par l'éducation et la formation. En 1997, plus de 75 détenus participaient volontairement à des cours conduisant aux examens de fin d'étude et à d'autres cours. Les matières proposées comprenaient l'anglais, les mathématiques, les sciences sociales, les sciences du comportement, les arts dramatiques, l'électronique, l'initiation à l'informatique, la poterie et la couture. Il existe également des cours dans le domaine social et des services consultatifs individuels pour les détenus ayant des problèmes comportementaux. Un bâtiment destiné aux cours a été construit mais, en raison de l'augmentation inattendue de la population pénitentiaire, il a dû être temporairement affecté à l'accueil des détenus. Toutefois, des plans ont été prévus pour remédier d'une autre manière au surpeuplement de la prison et ils seront, espère-t-on, menés à bien en 1999.

Articles 12 et 13

71. Aucune restriction n'est imposée au droit des personnes ayant statut caïmanais d'accéder aux îles Caïmanes ou à la liberté de mouvement et à la liberté de choix d'une résidence pour les personnes présentes en toute légalité dans les îles. Il n'existe pas davantage de restriction à la liberté de quiconque de quitter les îles, sauf dans le cas de personnes arrêtées ou sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale.

72. La situation en ce qui concerne l'expulsion de personnes des îles Caïmanes, qu'il s'agisse de Caïmanais ou d'autres personnes, est maintenant réglementée par la loi sur l'immigration. En vertu de cette loi, aucune personne ayant le statut caïmanais ne peut être expulsée. Toutefois, si une telle personne a acquis ce statut par décision du service de l'immigration (c'est-à-dire non par naissance ou par descendance d'une personne ayant statut caïmanais), et si elle est condamnée par un tribunal à une peine de prison de 12 mois ou plus (sauf pour non-paiement d'une amende) ou pour une infraction qui, selon le tribunal, a été rendue possible par le statut caïmanais du prévenu, le tribunal peut recommander au service de l'immigration de révoquer ce statut. Si le service de l'immigration prend une telle décision, le prévenu perdra alors son immunité protectrice. La loi autorise également le Service de l'immigration à accorder à des non-Caïmanais le droit de résider en permanence sur les îles et ces personnes ne pourront pas non plus être expulsées à moins que le Service de l'immigration ne décide discrétionnairement de les priver de ce droit, ce qu'il ne peut faire que dans certaines conditions. Il faut que l'intéressé ait été condamné à une peine de prison d'au moins un an ou qu'il ait résidé à l'extérieur des îles pendant au moins un an ou que l'octroi du permis de résidence permanente ait été fondé sur des renseignements erronés, ou que cette personne soit tombée dans l'indigence ou ait participé à des activités subversives.

73. En vertu de la loi sur l'immigration, les arrêtés d'expulsion ne peuvent être pris que par le Gouverneur dans le strict respect de la loi. Celle-ci définit certaines catégories de personnes à l'encontre desquelles une procédure d'expulsion ne peut être instituée que par le Procureur général :

- a) une personne condamnée et pouvant être expulsée;
- b) une personne indésirable;
- c) un indigent;
- d) un immigrant interdit se trouvant illégalement dans les îles;

- e) une personne dont l'autorisation d'entrer et de résidence dans les îles a expiré ou a été annulée et qui n'a pas quitté les îles;
- f) une personne à propos de laquelle le Gouverneur estime qu'il est de l'intérêt public de l'expulser.

En tout état de cause, avec trois exceptions seulement, le Gouverneur ne peut ordonner l'expulsion d'une personne que si celle-ci a eu la possibilité d'être entendue par un tribunal et si le Gouverneur, après examen du rapport du magistrat compétent, estime que l'arrêté d'expulsion doit être pris. Les trois exceptions sont les suivantes :

- a) l'intéressé a été condamné pour une infraction passible d'une peine de prison et le tribunal a lui-même recommandé l'expulsion;
- b) l'intéressé a été condamné pour une infraction à six mois de prison au moins;
- c) l'intéressé a été condamné pour séjour ou résidence illégal dans les îles.

Tous les arrêtés d'expulsion doivent être signalés par le Gouverneur au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth du Gouvernement du Royaume-Uni.

74. Ces dernières années, un problème particulier s'est posé à la suite de l'arrivée ou de l'expulsion, dans des proportions sans précédent, de migrants cubains cherchant à se rendre aux Etats-Unis d'Amérique. Le flot le plus important de migrants s'est produit en 1994/95 et le troisième rapport périodique du Royaume-Uni présenté en application de la convention contre la torture (article 3) fait état de la manière dont le problème a été traité. Par la suite il y a eu un nouvel afflux, quoique moins important, de migrants cubains, mais alors les Cubains ont obtenu, sur leur demande, un appui (sous la forme de réparations d'embarcations, de fourniture d'aliments et d'autres articles de première nécessité) pour leur permettre de choisir une autre destination.

Article 14

75. La loi de 1995 sur la délinquance juvénile a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions relatives au jugement et au traitement des jeunes délinquants ou présumés délinquants. Bien que la législation des îles Caïmanes fixe en général (s'agissant des droits et incapacités civiques) l'âge de la majorité à 18 ans, la loi susmentionnée a établi un régime distinct pour les poursuites pénales (et leurs conséquences) intentées contre des personnes de moins de 17 ans qu'elle définit comme "adolescents". De telles poursuites ne peuvent pas être instituées contre des enfants de moins de 8 ans car ils ne peuvent être accusés d'une infraction pénale. Un enfant de moins de 12 ans peut être accusé mais non condamné sauf s'il est prouvé qu'au moment de la commission de l'acte il était parfaitement conscient de ce qu'il faisait. D'une façon générale, toutes les poursuites intentées contre un adolescent doivent être portées désormais devant le tribunal des mineurs. Il s'agit d'une juridiction à procédure sommaire qui comprend soit un magistrat siégeant seul, soit un magistrat siégeant avec deux juges de paix, dont l'un au moins ne doit pas être du même sexe que le magistrat, soit par trois juges de paix dont l'un au moins doit être une femme. Toutefois, dans certains cas, un adolescent pourra être jugé par un autre tribunal. Tout d'abord, s'il est accusé conjointement avec un adulte, il sera jugé par le même tribunal que cet adulte. Deuxièmement, s'il est accusé d'une infraction pénale qui est normalement portée soit devant le tribunal des référés soit devant le tribunal de grande instance et s'il décide lui-même, alors qu'il a été présenté au

tribunal des mineurs, d'être jugé par le tribunal de grande instance, c'est cette juridiction qui sera choisie. L'intéressé sera toujours jugé par le tribunal de grande instance s'il est accusé d'une infraction pénale. Lorsque des adolescents comparaissent soit devant le tribunal des référés soit devant le tribunal de grande instance, ces deux juridictions disposent bien entendu de pouvoirs plus étendus que le tribunal des mineurs, mais elles sont soumises aux mêmes restrictions que celui-ci (voir paragraphe 76 ci-dessous), s'agissant des condamnations à une détention prononcée contre des adolescents.

76. La loi impose certaines restrictions en matière de condamnation à des peines d'emprisonnement lorsqu'un adolescent a été reconnu coupable d'une infraction pénale. Sur le plan de la procédure, une telle sentence ne peut être rendue que si l'adolescent en question bénéficie d'une représentation légale ou s'il a sollicité une assistance judiciaire en vertu de la loi sur l'assistance judiciaire aux indigents et que sa demande a été rejetée parce qu'il disposait de moyens suffisants; ou si, ayant été informé de son droit de demander une assistance judiciaire et ayant eu la possibilité de formuler une telle demande, il a refusé ou négligé de la présenter. Sur le fond, l'adolescent peut être condamné à une peine d'emprisonnement soit parce qu'il n'a pas, antérieurement, accompli des peines (non privatives de liberté) auxquelles il avait été condamné, soit parce que le tribunal considère que seule une peine privative de liberté serait de nature à protéger efficacement la population contre des actes délictueux graves, soit encore parce que le tribunal estime que l'infraction revêt un tel caractère de gravité qu'une peine non privative de liberté ne se justifierait pas. Parmi les diverses décisions qu'un tribunal peut prendre en condamnant un adolescent figure l'ordonnance de rééducation en application de laquelle l'intéressé doit fréquenter un établissement de redressement déterminé par l'ordonnance. Celle-ci peut exiger que l'intéressé soit placé en détention dans l'établissement en question pendant une certaine période. Tout tribunal jugeant un adolescent a le pouvoir d'ordonner que certains détails de l'affaire ne soient pas rendus publics.

Article 17

77. Bien que, avec l'usage de plus en plus répandu des ordinateurs, il apparaisse de plus en plus nécessaire d'adopter une législation régissant l'exploitation de renseignements privés, les îles Caïmanes ne disposent pas encore d'une législation sur la protection de telles données. Les archives du Gouvernement des îles Caïmanes sont actuellement contenues dans un système informatisé central et il en existe des copies papier dans les divers départements. Ces archives comportent les documents suivants :

- a) dossiers d'immigration;
- b) dossiers des agents publics;
- c) registres des permis de conduire et des cartes grises;
- d) liste électorale, mise à jour tous les quatre ans;
- e) registres d'état civil;
- f) dossiers médicaux (seules certaines données sont informatisées);
- g) archives du cadastre.

Le public peut avoir accès, moyennant une redevance, au cadastre et aux registres de l'état civil, et il peut également avoir accès, sous certaines conditions, à la liste électorale avant des élections générales.

En outre, la loi sur les archives publiques permet à la population de faire des recherches sur ces archives, sur les divers registres et listes d'un certain nombre de services publics, et d'en prendre note. Ces services comprennent le Cabinet du Gouverneur, les services des archives publiques, les tribunaux et les services du Procureur de la Couronne. Nonobstant ce qui précède, les archives du gouvernement sont confidentielles et ne peuvent être accessibles qu'à certaines personnes pourvues d'une autorisation spéciale.

Article 22

78. Il n'existe toujours pas de restrictions au droit de quiconque de constituer un syndicat ou d'y adhérer, ou aux activités syndicales, sous la seule condition que les syndicats doivent être inscrits au registre syndical. A l'heure actuelle, les syndicats enregistrés sont le Syndicat international des gens de mer, le Syndicat international des officiers de la marine marchande, le Syndicat des travailleurs des transports, le Syndicat international des gens de mer, le Syndicat maritime international, le Syndicat mondial des gens de mer et le Syndicat international des officiers de la marine marchande et des gens de mer.

Article 24

79. La convention relative aux droits de l'enfant a été étendue aux îles Caïmanes le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant les îles Caïmanes et présenté conformément à cette convention a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999. L'attention du comité est également appelée sur les informations données aux paragraphes 75 et 76 ci-dessus concernant l'évolution récente des procédures et dispositions relatives aux jeunes délinquants.

Annexe D
ILES FALKLAND

I. GÉNÉRALITÉS

80. Le comité voudra bien se reporter au document de base ("profil de pays") concernant les îles Falkland et figurant à l'annexe V du document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 38-51). Sauf indications contraires figurant ci-dessous et dans les paragraphes suivants du présent rapport, la situation en ce qui concerne les questions couvertes par le document de base n'a pas évolué de manière notable. Selon le recensement de 1996, la population des îles Falkland était de 2 221 personnes. Le revenu par habitant en 1995/1996 était estimé à 12 200 livres et le PIB pour la même année était estimé à 50,6 millions de livres. Il ne s'agit pas là de chiffres officiels mais d'estimations préparées par le cabinet Cooper et Lybrand sur la base d'informations qui lui ont été fournies à la suite d'une enquête économique sur les îles Falkland publiée en août 1997. Il n'existe pas d'autres changements notables dans les statistiques figurant au paragraphe 2 du document de base.

81. L'attention du comité est tout spécialement appelée sur les parties du document de base qui décrivent les institutions démocratiques du Gouvernement des îles Falkland (partie II, section A), le système juridique (partie II, section B) et le cadre juridique général présidant à la protection des droits de l'homme (partie III). En particulier, le comité voudra bien se reporter aux paragraphes 43-46 qui décrivent le contenu et la mise en œuvre du chapitre I de la Constitution des îles Falkland intitulé "Protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles". Ainsi qu'il est expliqué dans les paragraphes susmentionnés, les dispositions du chapitre I garantissent et protègent, sur le plan judiciaire, les principaux droits définis par le Pacte et permettent aux tribunaux des îles Falkland de réprimer toute infraction commise ou supposée à l'encontre de ces droits.

82. En ce qui concerne plus spécialement les institutions démocratiques du Gouvernement des îles Falkland, le comité souhaitera prendre connaissance des faits nouveaux suivants : un comité du Conseil législatif a été mis en place en 1994 pour étudier une refonte de la Constitution, et un conseiller constitutionnel a été désigné, aux frais du Gouvernement du Royaume-Uni pour assister ce comité dans sa tâche. Ce conseiller s'est rendu aux îles Falkland en février et mars 1995 et s'est entretenu avec des membres du Conseil législatif et de la population. Il a soumis son rapport aux membres du Conseil législatif en avril 1995 et, après l'avoir étudié, le Conseil législatif a demandé au Gouvernement britannique d'apporter un certain nombre de modifications à la Constitution. Le Gouvernement britannique a accédé à cette requête, et les modifications apportées à la Constitution (arrêté de 1995 portant modification de la Constitution des îles Falkland) sont entrées en vigueur le 1er septembre 1997. Les principaux amendements sont ainsi conçus :

a) la réglementation déterminant si une personne appartient aux îles Falkland (à l'avenir, cette personne sera désignée comme une personne "possédant le statut des îles Falkland") a subi deux modifications :

- i) les citoyens du Commonwealth qui sont domiciliés aux îles Falkland doivent désormais demander l'octroi d'un tel statut (après avoir résidé ordinairement dans les îles Falkland pendant au moins sept ans), alors que, précédemment, les intéressés bénéficiaient automatiquement de ce statut après la même période de résidence;

- ii) une discrimination entre les sexes qui désavantageait les maris ou les veufs de personnes ayant le statut des îles Falkland, par rapport aux épouses ou aux veuves, a été supprimée.
- b) Les membres élus du Conseil législatif ont désormais le pouvoir de décider que les séances du Conseil seront présidées par un président élu par eux-mêmes, alors qu'elles étaient antérieurement présidées par le Gouverneur ou par une personne nommée par lui.
- c) Le nombre de membres élus du Conseil législatif représentant la circonscription de Camp a été réduit et le nombre de représentants de la circonscription de Stanley a été augmenté de façon à tenir compte de l'évolution démographique récente (les dispositions relatives au quorum ont été modifiées en conséquence).
- d) Le droit de participer aux élections au Conseil législatif, qui était antérieurement conféré à tous les citoyens du Commonwealth âgés de 18 ans et répondant aux conditions de résidence n'est plus accordé à ces personnes mais seulement à celles qui bénéficient du statut des îles Falkland ou dont le nom a paru sur la liste électorale d'une circonscription en vigueur au 1er septembre 1997.
- e) Les affaires gouvernementales traitées au Conseil législatif peuvent désormais être attribuées à des membres élus du Conseil alors qu'elles étaient antérieurement assignées uniquement à l'un des membres de droit.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

83. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte mentionné, des événements qui se sont produits récemment (et des problèmes qui ont pu être rencontrés) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni soumis conformément au Pacte en ce qui concerne les îles Falkland – ou, lorsqu'un rapport plus récent ou plus complet a été communiqué lors de l'examen dudit rapport par le comité, depuis cette communication. S'agissant des articles du Pacte qui ne sont pas mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucun fait nouveau n'est à signaler.

Article 2

84. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, il convient de mentionner l'adoption, par l'Assemblée législative des îles Falkland, de l'ordonnance de 1994 sur les relations raciales; cette ordonnance est entrée en vigueur le 17 juin 1994. Elle adopte les dispositions de la loi britannique de 1976 sur les relations raciales de façon à les intégrer à la législation des îles Falkland, avec les adaptations et modifications nécessaires et avec certaines exceptions, généralement de caractère technique. Elle a donc pour effet d'interdire, aux îles Falkland comme au Royaume-Uni, tous actes ou pratiques de discrimination raciale commis dans divers domaines tels que l'emploi, l'instruction et la fourniture de biens, facilités, services et locaux. Cette interdiction s'applique dans tous les cas, que la personne commettant un acte fondé sur une discrimination entre les races ou adoptant une pratique raciale discriminatoire soit une personne privée ou une organisation ou une autorité publique ou le gouvernement lui-même. L'ordonnance complète bien entendu, sans y déroger en aucune manière, la disposition de l'article 12 de la Constitution des îles Falkland qui interdit et rend nulle et non avenue toute disposition législative discriminatoire par elle-même ou par ses effets et qui interdit également toute conduite discriminatoire d'une personne agissant en vertu de la loi ou dans l'exercice de ses fonctions en tant que représentant de l'autorité publique. Aux fins de l'article 12, l'expression "discriminatoire"

s'applique non seulement à la discrimination raciale mais également à la discrimination fondée sur le lieu d'origine, les opinions ou affiliations politiques, la couleur, la croyance ou le sexe. Les autorités des îles Falkland n'ont reçu aucune plainte relative à une conduite supposée constituer une infraction à l'ordonnance de 1994 sur les relations raciales ou à l'article 12 de la Constitution.

85. S'agissant plus particulièrement de la discrimination raciale, le comité voudra bien se reporter au quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Falkland et présenté conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphe 245-249 du document CERD/C/229/Add.9).

Article 3

86. Ainsi qu'il a été précisé dans les rapports précédents, les hommes et les femmes des îles Falkland jouissent d'une entière égalité dans l'exercice de tous les droits politiques et civils définis par le Pacte. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 84 ci-dessus, l'article 12 de la Constitution, qui interdit toute législation discriminatoire et tous actes discriminatoires de l'exécutif, s'applique à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que sur d'autres motifs. L'attention du comité est également appelée sur la modification récente de la Constitution (voir paragraphe 82 ci-dessus) qui a supprimé une discrimination antérieure fondée sur le sexe dans la réglementation régissant l'acquisition du statut des îles Falkland. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe dans d'autres domaines (et en particulier dans le domaine de l'emploi), le Gouvernement des îles Falkland a récemment décidé qu'il serait souhaitable, pour le territoire, de disposer d'une législation spécifique s'inspirant de la loi britannique de 1986 sur la discrimination fondée sur le sexe. A cet effet, un projet de loi a été soumis au Conseil législatif et a été adopté en novembre 1998 sous le titre de loi sur la discrimination fondée sur le sexe; il est actuellement en vigueur.

87. Les femmes des îles Falkland exercent effectivement leurs droits civils et politiques. Conformément à l'article 12 de la Constitution (et à l'article 25 a) et b) du Pacte), les textes de loi qui définissent les conditions requises pour voter et pour se porter candidat à un poste électif aux îles Falkland n'opèrent aucune distinction entre les hommes et les femmes. Lors des dernières élections générales au Conseil législatif, qui ont eu lieu en octobre 1997, trois des huit membres élus étaient des femmes et l'une d'entre elles a été ultérieurement choisie par tous les membres élus pour figurer parmi les membres élus du Conseil exécutif, poste qu'elle avait déjà occupé pendant deux ans au cours des trois années précédentes (à un certain moment, tous les membres élus de l'ancien Conseil exécutif étaient des femmes). En ce qui concerne l'accès des femmes à la fonction publique (article 25 c) du Pacte), il y avait, au 31 décembre 1997 (dernière date pour laquelle des chiffres sont disponibles : il ne semble pas que des changements notables soient intervenus depuis lors) 631 fonctionnaires au service du Gouvernement des îles Falkland, dont 282 femmes. Deux postes de directeur de département (Département des ressources humaines et Département des ressources minérales) sont actuellement occupés par des femmes. Entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997, le Gouvernement des îles Falkland a envoyé à l'étranger 126 fonctionnaires pour y recevoir une formation, dont 51 femmes. Cette formation a porté notamment sur la gestion, le contrôle aérien, la microbiologie des aliments et de l'eau, la gestion du personnel et les émissions de radio.

88. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été étendue aux îles Falkland en 1986. Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Falkland et présenté en vertu de cette convention a été soumis en janvier 1999 et examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juin 1999.

Article 4

89. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 52 du document de base, l'article 14 de la Constitution des îles Falkland permet de prendre, par voie législative, des mesures qui dérogent à certaines dispositions du chapitre I de la Constitution ("Droits fondamentaux et libertés individuelles") en cas d'état d'urgence, mais de telles mesures ne peuvent être prises que si elles sont raisonnables et justifiées pour faire face à une situation d'urgence. Ce sont en définitive les tribunaux qui doivent se prononcer sur le point de savoir si de telles mesures sont justifiées. Jusqu'ici, la nécessité d'adopter une telle décision ne s'est pas présentée étant donné qu'il n'y a pas eu de situation d'urgence aux îles Falkland (il s'agit d'une situation d'urgence au sens de l'article 4 du Pacte) depuis 1983.

Article 6

90. Ainsi qu'il ressort des rapports précédents, l'article 2 1) de la Constitution des îles Falkland, qui est en vigueur depuis avril 1985, interdit le prononcé de toute peine capitale sauf pour crime de trahison (encore que personne n'ait jamais été condamné aux îles Falkland pour un tel crime). Cette disposition est désormais renforcée par l'intégration, dans la législation des îles Falkland, de la disposition de la loi britannique de 1998 sur les crimes et désordres qui suppriment la peine capitale pour trahison dans la législation du Royaume-Uni. En conséquence, les îles Falkland ne comportent plus la peine de mort dans leur dispositif juridique.

Article 7

91. Comme il a été signalé précédemment, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue aux îles Falkland à partir du 7 janvier 1989. Le rapport initial du Royaume-Uni présenté conformément à la convention et concernant les îles Falkland (CAT/9/Add.10 et également CAT/C/9/14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1993. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995 et le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) en novembre 1998.

92. En ce qui concerne la réglementation régissant les interrogatoires des personnes détenues et soupçonnées d'avoir commis des infractions criminelles, voir les paragraphes qui suivent et qui concernent l'article 9 du Pacte; en ce qui concerne certains aspects du traitement des détenus, voir le paragraphe 97 ci-dessous (article 10 du Pacte).

Article 9

93. Les dispositions de la législation des îles Falkland relatives aux questions faisant l'objet de l'article 9 du Pacte figurent dans l'article 3 de la Constitution ("Protection du droit à la liberté individuelle"). Les dispositions de cet article s'appliquent non seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais également aux autres cas mentionnés dans le rapport général du comité (8 16)). A noter toutefois que, en dépit de la dérogation prévue à l'article 3 1) i) de la Constitution, il n'existe en fait aucune disposition législative aux îles Falkland qui autorise de priver qui que ce soit de la liberté pour consommation de drogue, vagabondage ou à des fins éducatives. Il n'existe pas davantage de disposition relative à la détention préventive.

94. En ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions criminelles, les dispositions de la Constitution sont complétées par une disposition plus détaillée et de plus grande portée

contenue dans l'ordonnance de 1989 sur la justice pénale, telle qu'amendée en 1991 et 1992. Les parties VI et VII de l'ordonnance (qui s'inspirent d'une manière générale des dispositions correspondantes de la loi britannique de 1984 sur la police et les investigations criminelles) traitent respectivement de la détention des prévenus par la police et des interrogatoires et du traitement des personnes par la police. En outre, l'article 701 de l'ordonnance (qui est contenu dans l'ordonnance modificatrice de 1991 sur la justice pénale et qui correspond à l'article 76 de la loi de 1984 sur la police et les investigations criminelles) exige des tribunaux qu'ils ne tiennent aucun compte d'aveux formulés par le prévenu lorsque celui-ci prétend (ses allégations n'étant pas rejetées par l'accusation en toute certitude) que les aveux ont été obtenus sous la pression. Un tribunal pourrait considérer des aveux obtenus au moment où le prévenu était détenu illégalement par la police comme étant obtenus sous la pression. La partie V de l'ordonnance comporte une disposition qui s'inspire d'une façon générale de la disposition correspondante figurant dans la loi britannique de 1976 sur la libération sous caution, prévoyant une telle libération pour une personne accusée d'une infraction criminelle. En vertu de l'article 81 de l'ordonnance, qui doit être interprété conjointement avec l'annexe 3, la libération sous caution doit être accordée par un tribunal dans la grande majorité des cas si le prévenu, qui n'a pas été libéré sous caution par la police, est présenté devant le tribunal ou s'il demande au tribunal à être libéré sous caution. Il est en fait très rare qu'un tribunal des îles Falkland refuse une libération sous caution pendant le procès. Il n'existe aucun cas, au moins depuis 1985, où une personne aurait été maintenue en détention pendant plus de 10 semaines sans jugement. La plupart des infractions criminelles sont jugées dans les quatre semaines qui suivent le début de la procédure.

95. La détention d'une personne pour cause de maladie mentale fait l'objet de dispositions précises figurant dans l'ordonnance de 1987 sur la santé mentale, qui est entrée en vigueur en 1992. En vertu de cette ordonnance, une personne "présentant des troubles mentaux" (expression désignant une personne souffrant d'une maladie mentale ou de troubles analogues ou de débilité mentale) peut faire l'objet d'une décision judiciaire prise par un tribunal comprenant le premier président ou deux juges de paix et ordonnant que l'intéressé soit interné aux fins de recevoir un traitement approprié en un lieu approuvé. Avant que le tribunal puisse prendre une telle décision ("ordonnance de placement"), l'intéressé doit d'abord être examiné par deux médecins qui devront certifier qu'il souffre de troubles mentaux; le tribunal peut également consulter le médecin-chef et il doit s'assurer que la personne en question doit être internée pour recevoir un traitement dans un établissement homologué (les établissements homologués sont des établissements ou des institutions désignés comme tels, aux fins de l'ordonnance, par le Gouverneur en Conseil; ces établissements sont placés sous la responsabilité et le contrôle du médecin-chef et font l'objet d'inspections indépendantes et de rapports réguliers). Toute ordonnance d'internement n'a qu'une validité d'un an mais peut être renouvelée par le tribunal, chaque fois pour une nouvelle année, si le médecin-chef certifie dans un rapport sur l'état psychologique et physique du patient que celui-ci souffre de troubles mentaux et doit demeurer dans un établissement homologué, et si le tribunal estime que l'ordonnance doit être reconduite. Bien entendu, l'ordonnance contient diverses dispositions concernant la libération de toute personne ayant fait l'objet d'une ordonnance d'internement si celle-ci ne souffre plus de troubles mentaux ou si cet internement n'est plus nécessaire. En particulier, elle prévoit une procédure selon laquelle, si une personne quelconque se plaint auprès d'un magistrat ou d'un juge de paix qu'une personne ne souffrant pas de troubles mentaux est internée dans un établissement homologué contre sa volonté, le tribunal doit enquêter sur le cas (et doit entendre la personne internée elle-même et tous autres témoins pour les deux parties en présence) et, s'il constate que la plainte est recevable, ordonnera la libération. Il convient également de se souvenir que l'internement d'une personne pour troubles mentaux, si ce n'est dans les strictes conditions prévues dans l'ordonnance de 1987 sur la santé mentale, serait illégal, que ce soit en vertu du droit coutumier ou, plus précisément, en vertu de l'article 3 de la Constitution; par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance ne préjugent pas de tout autre recours qui

pourrait être formé en pareil cas, y compris le droit de s'adresser à la Cour suprême conformément à l'article 16 de la Constitution, pour non-respect de l'article 3.

96. La privation de liberté dans le cadre du contrôle de l'immigration est autorisée, mais seulement dans certains cas limités, par l'ordonnance de 1987 sur l'immigration, telle qu'amendée. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance, tout responsable de l'immigration ou tout membre de la police qui aurait de bonnes raisons de soupçonner une personne de résider illégalement aux îles Falkland ou d'avoir contrevenu aux dispositions de l'ordonnance peut procéder à l'arrestation de cette personne sans mandat d'arrêt si cette arrestation immédiate semble nécessaire. La personne arrêtée doit bien entendu être présentée sans délai devant un tribunal conformément à l'article 3 4) de la Constitution. Le tribunal peut prendre une décision de libération sous caution mais il ne le fait généralement pas en pareil cas. Toute personne contre laquelle le Gouverneur a pris un arrêté d'expulsion conformément à l'article 19 de l'ordonnance (l'intéressé peut, avant que cette décision soit prise, présenter au Gouverneur des représentations que celui-ci devra prendre en compte) peut également être emprisonnée ou détenue par la police en attendant son départ si le Gouverneur en décide ainsi. Cependant, en règle générale, le Gouverneur n'a pas coutume de prendre de telles décisions sauf si elles s'imposent pour assurer la sécurité de la population ou l'ordre public, ou s'il existe des raisons de penser que la personne en question ne se conformera pas à l'arrêté d'expulsion.

Article 10

97. Les informations qui suivent sont portées à la connaissance du comité en complément des informations contenues dans les rapports précédents à propos de l'article 10 du Pacte :

a) Les détenus reçoivent régulièrement la visite de visiteurs de l'Office des prisons, présidé par le premier président du tribunal. Chaque détenu est interrogé en privé et a la possibilité de présenter des plaintes relatives au traitement qui lui est réservé. La prison est visitée régulièrement par des médecins du gouvernement. Le clergé rend également visite à la prison à intervalles réguliers pour s'entretenir avec les détenus.

b) le régime alimentaire des détenus est surveillé par le Département médical du gouvernement. Les repas sont préparés à la cuisine de l'hôpital, ce qui permet de contrôler le régime alimentaire des détenus. Les détenus non condamnés, c'est-à-dire en attente de leur procès, peuvent, s'ils le souhaitent et à leurs frais, se faire apporter des repas et consommer de l'alcool en quantité modérée.

c) Indépendamment de cette faveur spéciale accordée aux détenus non condamnés, la différence de traitement entre les détenus condamnés et les autres détenus n'est peut-être pas aussi marquée aux îles Falkland qu'ailleurs car même les détenus condamnés se voient accorder, s'ils se conduisent bien, de nombreux privilèges que ne connaissent pas des détenus emprisonnés dans d'autres établissements. Par exemple, tous les détenus peuvent porter leurs propres vêtements et aucun détenu n'est tenu de porter l'uniforme de la prison (si un détenu n'a pas de vêtements, la prison lui en fournira).

d) Les détenus qui accomplissent une peine d'emprisonnement de moins de 12 mois ne sont pas privés, en raison de leur condamnation ou de leur statut de détenu, du droit de se faire inscrire sur les listes électorales en vue des élections au Conseil législatif. S'ils sont inscrits, ils peuvent voter et sont même encouragés à le faire.

e) Les dispositions du règlement des prisons qui autorisaient des châtiments corporels pour certaines infractions des détenus à la discipline des prisons ont été officiellement abrogées en 1989. En pratique, elles n'étaient plus appliquées depuis plus de 30 ans.

Article 14

98. Des informations complémentaires doivent être présentées au comité à propos de trois aspects de l'article 14 du Pacte :

a) Assistance judiciaire (article 14.3 d))

Le Gouvernement des îles Falkland a mis en place un régime d'assistance judiciaire libre qui est géré par les services du Procureur général. Selon ce régime, toute personne peut demander à bénéficier d'une assistance judiciaire (sous forme de représentation ou de conseil) dans toute affaire civile ou pénale à laquelle elle est partie, ou à laquelle elle peut devenir partie, ou qui peut avoir une influence directe sur ses intérêts, si le cas ne figure pas parmi ceux qui sont spécialement exclus du régime, et si son revenu et ses actifs sont inférieurs à une certaine limite (le régime permet également d'obtenir certains avis juridiques). Les limites fixées pour le revenu et les actifs ont été délibérément fixées à un niveau qui permet à la grande majorité des personnes résidant aux îles Falkland de bénéficier de l'assistance judiciaire : en gros, toute personne dont le revenu annuel brut est inférieur à 15 000 livres et dont le capital (à l'exclusion de la valeur de sa maison) est inférieur à 50 000 livres pourra demander cette assistance. Bien que le régime soit administré par les services du Procureur général, il fonctionne de telle manière que toute personne demandant à bénéficier de cette assistance n'aura pas à révéler les tenants et aboutissants de son cas aux services du Procureur général ou à fournir des renseignements confidentiels, mais elle aura à communiquer des copies de tout document déjà envoyé au tribunal. Il convient également d'ajouter qu'il est de pratique courante pour les tribunaux des îles Falkland, lorsqu'ils ont à décider si une peine d'emprisonnement doit être prononcée contre une personne condamnée et non représentée en justice, d'informer cette personne que cette peine risque d'être prononcée à son encontre et de lui conseiller de prendre un conseil : la sentence sera alors ajournée de façon que l'intéressé puisse prendre les mesures nécessaires ou demander une assistance judiciaire si besoin est.

b) Fourniture d'un interprète (article 14.3 a) et f))

Les exigences du Pacte relatives à la fourniture de services d'interprétation aux prévenus qui pourraient ne pas comprendre la langue dans laquelle se déroule la procédure sont satisfaites, dans la législation des îles Falkland, par l'article 13 2) b) et f) de la Constitution. Les tribunaux des îles Falkland considèrent que ce droit constitutionnel "à l'assistance gratuite d'un interprète" doit être compris comme concernant un interprète indépendant. Bien qu'aucun problème ne se pose habituellement à cet égard, on a enregistré quelques rares cas où la procédure ne pouvait pas être poursuivie du fait que les seuls interprètes disponibles ne pouvaient pas être considérés comme véritablement indépendant. L'abandon des poursuites en pareil cas pouvait être considéré comme un préjudice causé aux victimes des infractions commises. Mais il a été considéré qu'il serait extrêmement coûteux de faire venir spécialement des interprètes sur une distance de plusieurs milliers de miles et que cette dépense ne pouvait pas être envisagée sauf en cas d'infractions pénales très graves.

c) Indemnisation en cas d'erreur judiciaire (article 14 6))

Pour l'heure, la législation des îles Falkland ne comporte pas de disposition ouvrant droit à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 14 6) du Pacte. En fait, le cas ne s'est jamais présenté aux îles

Falkland. Toutefois, le Gouvernement des îles Falkland envisagera l'adoption d'un texte pertinent dans les meilleurs délais.

Article 17

99. En 1995, l'Assemblée législative des îles Falkland a pris une ordonnance qui intégrait dans la législation des îles Falkland diverses dispositions dans la loi britannique de 1984 sur la protection des données. Cette ordonnance, l'ordonnance de 1995 sur la protection des données, définit les méthodes de conservation des données ainsi que la confidentialité qui doit être respectée sauf dans certains cas et précise comment une personne habilitée peut obtenir communication de données; elle définit également les informations qui peuvent être conservées. L'ordonnance n'est pas encore entrée en vigueur mais la décision d'application ne saurait tarder.

Article 19

100. A propos du droit à la liberté d'expression garantie par l'article 19 du Pacte – et également en ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 18 – il convient de noter un fait nouveau d'importance, à savoir l'abolition, en droit coutumier, du délit de blasphème (qui était limité aux attaques contre la religion chrétienne). Cette réforme a été réalisée par l'ordonnance modificatrice de 1992 sur le droit pénal qui a inséré à cet effet un nouvel article 40A dans l'ordonnance de 1989 sur les infractions pénales. En même temps, l'article 40 de l'ordonnance de 1989 sur les infractions pénales, qui ne portait antérieurement que sur la perturbation de réunions publiques légales, a été remplacé par une disposition élargie qui assimile également à un délit pénal le fait, pour toute personne :

" ... ayant l'intention de perturber une cérémonie religieuse ou de porter préjudice à toute personne assistant à une telle cérémonie :

- i) d'adopter un langage ou un comportement insultant;
- ii) de manifester par écrit ou de toute autre manière visible;
- iii) d'agir de façon à troubler une cérémonie religieuse, de façon à être entendue ou vue par tout participant à cette cérémonie, et de causer ainsi un préjudice à ladite personne ...".

101. Conformément à l'article 19.3 du Pacte, la législation des îles Falkland comporte toujours, bien entendu, diverses restrictions à la liberté d'expression qui sont considérées comme nécessaires soit pour respecter les droits ou la réputation d'autres personnes, soit pour assurer la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou de la santé publique ou des bonnes mœurs. Ces restrictions, qui sont pratiquement identiques à celles qui figurent dans la législation britannique, traitent de divers comportements tels que l'incitation à la violence ou à la haine raciale (il s'agit dans les deux cas d'infractions pénales) ou la publication d'écrits diffamatoires (ce qui peut constituer un dol en matière civile). Toutefois, le nouvel article 40A de l'ordonnance de 1989 sur les infractions pénales, qui, ainsi

qu'il est dit au paragraphe 100 ci-dessus, a supprimé le délit de blasphème, a également aboli le délit coutumier de sédition.

102. Comme autre fait récent de l'article 19 du Pacte, on peut mentionner un amendement à la loi sur l'offense à magistrat. Reconnaisant que les règles du droit coutumier antérieurement en vigueur aux îles Falkland risquaient de restreindre la liberté d'expression dans une mesure qui pouvait être incompatible avec les normes juridiques internationales, l'Assemblée législative des îles Falkland a pris, en juin 1996, une ordonnance sur l'offense à magistrat qui appliquait, en tant que partie du dispositif législatif du territoire mais avec les modifications et exceptions techniques nécessaires, les dispositions de la loi britannique de 1981 sur l'offense à magistrat. Cette dernière loi avait, bien entendu, été adoptée pour amener la législation du Royaume-Uni en conformité avec une décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et le titre "long" de l'ordonnance précisait bien que son but était "en particulier ... d'harmoniser la législation sur l'offense à magistrat avec les articles 6 et 10 de la Convention européenne" (à noter qu'en pratique il n'y a pas eu de poursuite pour offense à magistrat aux îles Falkland depuis de nombreuses années).

103. Une autre mesure relevant de l'article 19 du Pacte est l'ordonnance modificatrice de 1998 sur la diffamation, qui a été adoptée le 18 novembre 1998 et qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1999. Ce texte adopte les changements apportés par la législation correspondante du Royaume-Uni par la loi de 1991 sur la diffamation. Son principal effet consiste à restreindre la responsabilité encourue en cas de diffamation involontaire, responsabilité qui avait été critiquée dans le passé par certains comme constituant une entrave injustifiable à la liberté d'expression.

Article 22

104. Il n'existe aux îles Falkland aucune restriction au droit des personnes de constituer des syndicats ou d'autres associations et d'y adhérer, ni au droit des personnes ou des syndicats d'organiser des grèves et d'y participer. En fait, étant donné la faible population des îles Falkland, il n'existe par tradition que deux syndicats actifs : le Syndicat général des employés, qui entend représenter les employés du secteur public et du secteur privé, et l'Association de la fonction publique, qui entend ne représenter que les agents du secteur public. Le premier syndicat négocie régulièrement les conditions de travail des travailleurs agricoles avec l'Association des éleveurs de moutons et également, parfois, pour le compte des agents du Gouvernement des îles Falkland. Le deuxième syndicat assiste les fonctionnaires dans toute une gamme de domaines. Ces deux syndicats ont récemment fusionné pour former un seul syndicat, le Syndicat des employés au service du gouvernement, qui entend maintenant représenter l'ensemble des employés du secteur public et du secteur privé. La convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical s'étend aux îles Falkland et les rapports requis sont soumis à l'organisme de contrôle compétent.

Article 24

105. La convention relative aux droits de l'enfant a été étendue aux îles Falkland le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant les îles Falkland et présenté conformément à cette convention a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999. Toutefois, aux fins du présent rapport, l'attention du Comité des droits de l'homme est appelé sur deux textes législatifs qui ont récemment été adoptés aux îles Falkland en vue de remanier, de mettre à jour et de renforcer l'accessibilité et l'efficacité de la loi relative aux droits de l'enfant tels qu'ils sont garantis par l'article 24 du Pacte et plus particulièrement par la convention relative aux droits de l'enfant. Ces deux textes sont l'ordonnance de 1994 sur la réforme du droit familial et l'ordonnance de 1994 sur les enfants.

106. Le principal objet de l'ordonnance de 1994 sur la réforme du droit familial, qui est entrée en vigueur le 17 juin 1994, était de modifier les dispositions juridiques relatives aux conséquences de la naissance hors mariage. Elle assimile, dans la mesure du possible, la situation juridique de l'enfant né de parents non mariés à la situation d'un enfant né de parents mariés. L'ordonnance ne cherche pas à abolir la notion d'illégitimité, mais elle vise à supprimer toute discrimination éventuelle contre les enfants nés hors mariage ou l'opprobre qui leur est généralement attaché. Dans ce but, l'article 2 de l'ordonnance pose le principe général selon lequel, sauf manifestation d'une intention contraire, toute référence dans l'ordonnance elle-même ou dans tous actes ou instruments futurs à une relation entre deux personnes doit être interprétée sans considération du fait que l'une d'entre elles ou toute personne à l'origine de la relation est ou n'est pas légitime. Le Gouverneur est habilité à étendre l'application de ce principe à des actes passés antérieurement. L'ordonnance contient des dispositions détaillées, fondées sur ce principe, relatives à l'héritage d'un bien en l'absence de testament et à la disposition de biens entre vifs ou par testament. Elle comporte également des dispositions relatives à la procédure applicable pour obtenir de la Cour suprême une décision sur l'ascendance d'une personne ou sur sa situation, par exemple en tant qu'enfant légitime ou reconnu ou adopté, et elle contient également des dispositions concernant les droits et obligations des parents, notamment en ce qui concerne l'entretien de leurs enfants.

107. L'ordonnance de 1994 sur les enfants est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Jusqu'alors, les îles Falkland ne disposaient pas de législation propre applicable au bien-être et à la façon d'élever les enfants (à ne pas confondre avec leur éducation, domaine qui fait naturellement l'objet d'une législation spécifique aux îles Falkland). La loi sur le bien-être et la manière d'élever les enfants constituait un ensemble peu satisfaisant, insuffisant et imprécis de dispositions du droit coutumier et de textes britanniques, dont certaines dispositions avaient été adoptées directement et spécifiquement (avec les modifications nécessaires), mais dont la plupart portaient effet en vertu d'une application générale et indirecte aux îles Falkland (de façon parfois impropre ou sans les modifications nécessaires) de divers textes officiels adoptés au Royaume-Uni. Le résultat est que de nombreuses dispositions en vigueur aux îles Falkland étaient dépassées ou inadaptées aux conditions locales. Le but de l'ordonnance était de remédier à cette situation et, ce faisant, de résoudre les problèmes soulevés antérieurement par les conflits de pouvoirs entre le droit public et le droit privé et par la confusion entraînée par les conflits de juridictions dans les cas impliquant des enfants, et, d'une façon générale (c'est le plus important), d'établir un code précis, cohérent et mis à jour concernant le bien-être et la manière d'élever les enfants, de façon à donner effet en même temps aux obligations pertinentes du Royaume-Uni concernant les îles Falkland et découlant de la convention relative aux droits de l'enfant (ainsi, bien entendu, que de l'article 24 du Pacte).

108. Il n'est pas possible, dans le cadre du présent rapport, de donner le détail du contenu de l'ordonnance de 1994 sur l'enfant. Ce texte énonce un certain nombre de principes généraux (voir ci-dessous) qui doivent être appliqués dans les cas où est en cause l'éducation etc. des enfants; l'ordonnance contient des dispositions relatives à la responsabilité parentale; elle donne pouvoir aux tribunaux (et réglemente de façon précise l'exercice de ce pouvoir) de prendre toute une gamme d'ordonnances (désignées "ordonnances en rapport avec l'article 9") en ce qui concerne les enfants et les responsabilités familiales (par exemple ordonnances sur les contacts, ordonnances sur les décisions interdites, ordonnances sur les résidences et ordonnances spécifiques – tous ces termes sont définis à l'article 2 de l'ordonnance); elle permet également aux tribunaux de prendre des ordonnances sur l'éducation des enfants ou des ordonnances de supervision lorsqu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice grave

faute de soins appropriés ou parce qu'il n'est plus placé sous la surveillance parentale, et elle confère certains autres pouvoirs (par exemple le pouvoir de prendre une ordonnance de protection d'urgence) pour la protection d'enfants risquant d'être exposés à des risques. Elle contient également des dispositions sur l'enlèvement d'enfants et diverses dispositions annexes destinées à renforcer l'efficacité générale de l'ordonnance ci-dessus.

109. L'essence même de l'ordonnance est peut-être résumée par l'article 3 ("Principes selon lesquels les questions se rapportant à l'éducation des enfants, etc. doivent être résolus"). Le sous-article 1) énonce le principe selon lequel, dans toute procédure où l'éducation, etc. d'un enfant est en question, le bien-être de celui-ci doit être la considération principale. Le sous-article 2) exige des tribunaux, en pareil cas, qu'ils tiennent également compte du principe général selon lequel tout retard dans la décision à prendre risque de nuire à l'enfant. Les sous-articles 3) et 4) énoncent un grand nombre d'autres facteurs (par exemple les propres souhaits et sentiments de l'enfant, ses besoins matériels, psychologiques et éducatifs, etc.) dont les tribunaux doivent tenir compte lorsqu'ils décident s'il y a lieu de prendre, de modifier ou d'ajourner "une ordonnance article 9" ou "une ordonnance de prise en charge" ou "une ordonnance de surveillance". Enfin, le sous-article 5) prévoit que, lorsqu'un tribunal envisage de prendre une ou plusieurs décisions en vertu de l'ordonnance, ces décisions ne pourront être prises qu'en considération du fait qu'il est préférable, pour l'enfant, de prendre une décision plutôt que de n'en adopter aucune.

Article 25

110. L'attention est appelée sur les amendements de 1997, signalés au paragraphe 82, aux dispositions de la Constitution des îles Falkland qui concernent la composition et les procédures du Conseil législatif du territoire. Il convient d'ajouter que l'un de ces amendements traitait des raisons pour lesquelles une personne pouvait être interdite de se présenter aux élections au Conseil législatif. En vertu de la disposition pertinente de la Constitution, telle qu'amendée, une personne est passible d'une telle interdiction si, à la date de l'élection, elle se trouve sous le coup d'une peine de prison d'au moins 12 mois prononcée par un tribunal d'une région quelconque du Commonwealth, ou si elle a, à un moment quelconque, au cours des cinq années précédentes, été condamnée à une telle peine. Avant que cet amendement soit apporté aux dispositions de la Constitution, les causes d'interdiction ne s'appliquaient que si l'intéressé était sous le coup d'une telle sentence à la date considérée.

Annexe E
GIBRALTAR

I. GÉNÉRALITÉS

111. Le comité voudra bien se reporter au document de base ("profil de pays") en ce qui concerne Gibraltar (voir l'annexe II au document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 52-63)). Sauf indications contraires dans la présente annexe, la situation en ce qui concerne les questions traitées par le document de base n'a pas évolué pour l'essentiel. L'estimation la plus récente (fin 1996) donne pour Gibraltar une population de 27 086 habitants.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

112. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte qui est mentionné, des événements récents pertinents qui se sont produits (y compris les problèmes éventuellement rencontrés) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni soumis, à propos de Gibraltar, conformément au Pacte – ou, lorsqu'un compte rendu plus récent ou plus complet a été fourni lors de l'examen du rapport par le comité, depuis la communication de ce compte rendu. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucun fait nouveau n'est à signaler.

Article 1

113. Ces dernières années, le droit d'autodétermination a occupé une place centrale dans les préoccupations des partis politiques de Gibraltar. A la suite des élections de mai 1996, un nouveau gouvernement formé par le parti démocrate social de Gibraltar est entré en fonctions à Gibraltar. Ce gouvernement s'est efforcé de promouvoir le dossier d'autodétermination de Gibraltar et il a en particulier présenté ses arguments devant divers organismes des Nations Unies tels que la quatrième Commission de l'Assemblée générale et le Comité spécial des 24. Le Gouvernement de Gibraltar a fait savoir qu'il entendait formuler des propositions en vue de modifier les dispositions constitutionnelles en vigueur à Gibraltar. A la demande du Gouvernement de Gibraltar, le Gouvernement britannique a procédé en 1998 à des pourparlers techniques préliminaires avec le Gouvernement de Gibraltar sur la réforme constitutionnelle. Le Gouvernement de Gibraltar n'a pas encore formulé de proposition officielle en vue d'une modification de la Constitution, mais il a fait connaître son intention d'entamer une procédure de consultation à ce propos devant le Parlement de Gibraltar.

114. La politique du Gouvernement britannique est sur ce point claire et bien établie. Elle appuie le droit d'autodétermination, dans le respect des vœux de la population concernée, mais estime que ce droit doit être exercé conformément aux autres droits et principes reconnus par la Charte des Nations Unies, ainsi que par toutes autres obligations découlant de traités pertinents. Dans le cas de Gibraltar, le droit d'autodétermination est défini par l'article X du Traité d'Utrecht, de 1713, en vertu duquel l'Espagne aurait un droit de refus si le Royaume-Uni souhaitait renoncer à sa souveraineté sur Gibraltar. Dans ces conditions, une totale indépendance pour Gibraltar ne pourrait devenir réalité qu'avec l'agrément de l'Espagne. Le Gouvernement du Royaume-Uni est toutefois disposé à envisager d'autres modifications au statut constitutionnel de Gibraltar à condition que ces modifications soient réalistes et compatibles avec ses obligations internationales, lesquelles comprennent le Traité d'Utrecht.

Article 2

115. Les dispositions de la Constitution de Gibraltar qui donnent effet aux droits reconnus par le Pacte et qui définissent à la fois des mécanismes efficaces d'application et des recours en cas de violation sont décrites à la partie III (pages 61-63) du document de base concernant Gibraltar (voir paragraphe 111 ci-dessus). Ainsi qu'il est expliqué, une disposition particulière de la Constitution de Gibraltar (article 14) interdit expressément tout texte législatif qui serait discriminatoire en soi ou dans ses effets, ou tout acte discriminatoire de fonctionnaires ou d'autorités publiques; par ailleurs, les autres dispositions pertinentes de la Constitution définissent les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre effective de cette interdiction. Sur un point particulier, à savoir que cette disposition n'est pas limitée à la discrimination concernant la jouissance des droits reconnus par le Pacte, l'interdiction a une portée plus large que l'article 2 du Pacte : toute discrimination, dans quelque domaine que ce soit, qu'elle implique ou non des droits civiques ou politiques fondamentaux, est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'étend pas à une discrimination exercée par des personnes à titre strictement privé. Dans le cas particulier de la discrimination raciale, et pour répondre aux vues exprimées par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement de Gibraltar étudie actuellement la possibilité d'adopter une législation visant particulièrement la discrimination exercée par des personnes privées ou des organismes privés : voir le quatorzième rapport du Royaume-Uni sur Gibraltar, présenté en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (paragraphe 251 du document CERD/C/299/Add.).

Article 3

116. La législation de Gibraltar, qui comprend (sans leur être limités) les textes régissant les conditions à réunir pour être électeur ou candidat à un poste électif, n'opère aucune distinction entre les droits masculins et les droits féminins, et tous les droits énoncés par le Pacte sont pleinement exercés, en droit et en pratique, par les hommes et les femmes, sur un pied d'égalité. Il y a longtemps que les femmes participent à Gibraltar à l'organisation et au travail des partis politiques. Dès 1945, lors des premières élections au Conseil municipal de Gibraltar, une femme (Mrs Ellicot) était candidate pour une élection concernant l'Association pour le progrès des droits civiques, et elle devint ultérieurement membre du conseil municipal responsable des services postaux, tandis qu'une autre femme (Mrs Chiappe) est devenue Ministre de l'éducation lorsque le premier conseil législatif de Gibraltar fut mis en place en 1964. Depuis lors, d'autres femmes ont occupé des postes ministériels. Les 15 membres élus du parlement de Gibraltar comprennent actuellement une femme (Miss Montegriffo) qui a détenu, en fait, plusieurs portefeuilles ministériels dans le précédent gouvernement de Gibraltar, de 1988 à 1996, et qui a occupé le poste de maire de la cité de Gibraltar. Actuellement, cette personnalité occupe le poste de Ministre de la santé et des sports dans le cabinet "fantôme". Jusqu'à une date récente, le poste de Procureur général – le Procureur général est l'un des deux membres d'office du Parlement – était également occupé par une femme. On compte plus de 900 femmes (soit 45 % de l'effectif) dans la fonction publique à Gibraltar, dont 355 occupent des emplois de bureau (soit environ 70 % du personnel, tous grades confondus). L'administration de Gibraltar est un employeur qui pratique l'égalité de chances et de nombreux postes de cadres sont occupés par des femmes. Les femmes jouent également un rôle important dans la vie civique et des femmes ont présidé à diverses époques la Chambre de commerce et des syndicats tels que l'Association des enseignants et l'Association des employés de Gibraltar. Il existe également une association féminine qui exerce une grande influence sur les affaires communautaires.

117. Dans le domaine particulier de l'emploi, la législation de Gibraltar (nouvelle partie VA de l'ordonnance sur l'emploi) comporte des dispositions qui donnent effet au principe de l'égalité de traitement ("aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit être exercée directement ou indirectement en

référence à un statut matrimonial ou familial particulier") et au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le principe d'égalité de traitement s'applique aux conditions d'accès (y compris les critères de sélection) à tous les emplois ou postes, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, à l'accès à tous les types et niveaux d'activités d'orientation et de formation professionnelles, ainsi qu'aux conditions de travail, y compris les conditions régissant le licenciement. Le principe d'égalité de rémunération suppose l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe et concernant tous les aspects et conditions de la rémunération, y compris les critères de description des tâches qui permettent de définir la rémunération. L'ordonnance prévoit que tous les textes législatifs, règlements et dispositions administratives qui seraient contraires au principe d'égalité de traitement ou au principe d'égalité de rémunération, ainsi que toutes les dispositions contraires aux dispositions pertinentes incluses dans les convention collective, les contrats individuels d'emplois, les règlements internes des entreprises ou les règlements régissant les occupations ou professions indépendantes, seront nuls et de nul effet. Il existe également des dispositions permettant d'exercer un recours en cas d'infraction au principe d'égalité de traitement ou au principe d'égalité de rémunération devant un tribunal du travail qui est habilité, entre autres, à accorder des dommages-intérêts aux plaignants dont la plainte est recevable.

Article 4

118. Au cours de la période couverte par le présent rapport et en fait depuis quelque 30 années, il n'y a pas eu d'état d'urgence à Gibraltar et, en conséquence, l'occasion ne s'est pas présentée de déroger en aucune manière à l'article 4 du Pacte.

Article 6

119. Le seul crime pour lequel la peine de mort pourrait encore être prononcée à Gibraltar est la trahison. Personne n'a été condamné pour trahison à Gibraltar depuis 1943.

Article 7

120. Ainsi qu'il a été signalé précédemment au comité, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue à Gibraltar à partir du 7 janvier 1989. Le rapport initial du Royaume-Uni présenté en vertu de la convention en ce qui concerne Gibraltar (CAT/C/9/Add.10; voir également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995. Le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998. Ces rapports, et en particulier le rapport initial, car les deuxième et troisième rapports périodiques n'ont fait état d'aucun fait significatif, ont exposé en détail les mesures prises à Gibraltar et d'autres dispositions pertinentes assurant le plein respect de l'article 7 du Pacte.

Article 9

121. Pour l'essentiel, aucun fait nouveau important n'est à signaler en ce qui concerne l'article 9 du Pacte. A noter toutefois une évolution de la législation concernant la libération sous caution dans l'attente d'un procès criminel qui fait l'objet de la deuxième phrase de l'article 9.3. Selon le texte qui régit cette question (l'ordonnance de procédure pénale, primitivement adoptée en 1961 dans un but de codification, mais ultérieurement modifiée à plusieurs reprises) et ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 du document de base (voir paragraphe 1 ci-dessus), il est très rare qu'une libération sous caution soit refusée. Cela se produit surtout lorsqu'il apparaît qu'il existe un risque sérieux de fuite de l'accusé ou lorsque la sécurité publique est menacée. Lorsqu'une instance inférieure refuse la libération sous caution, l'accusé peut

recourir devant la Cour suprême. Toutefois, il n'existait autrefois aucune disposition permettant au Parquet de recourir devant la Cour suprême contre la décision d'une instance inférieure d'accorder la libération sous caution. Cette situation a été dans une certaine mesure modifiée par l'ordonnance modificatrice de 1995 sur la procédure pénale, qui a modifié l'ordonnance principale de façon à conférer le droit d'appel dans le cas où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, et lorsque la libération sous caution a été accordée en dépit de représentations formulées antérieurement par l'accusation. L'ordonnance impose des conditions strictes à l'exercice de ce droit et exige entre autres que la décision de faire appel soit prise immédiatement (de sorte que l'accusé ne puisse être replacé en détention après avoir été libéré sous caution) et que l'appel soit examiné par la Cour suprême dans les délais les plus brefs.

Article 10

122. La détention et le traitement des détenus et la gestion des prisons continuent d'être régies par l'ordonnance de 1986 sur les prisons et par le règlement des prisons de 1987. La responsabilité des établissements pénitentiaires incombe désormais au Ministre des affaires sociales, sauf en ce qui concerne la responsabilité de la sécurité de ces établissements et de l'ordre public, que conserve le Gouverneur. Il existe un conseil des prisons dont les membres sont nommés par le Gouverneur et qui doit se réunir au moins huit fois dans une période de 12 mois, à l'intérieur de la prison, pour vérifier l'état des lieux, l'administration de la prison et le traitement des prisonniers, enquêter sur toute question qui lui serait confiée par le Gouverneur, appeler l'attention du directeur de la prison sur tout problème éventuel, et faire rapport au Gouverneur sur les abus qui lui seraient signalés ou sur tout autre point. Les membres du Conseil ont droit d'accès à tous les locaux de la prison et d'examiner les dossiers de l'établissement, et de s'entretenir en privé avec tous les détenus. Le Conseil doit faire en sorte que le régime alimentaire des détenus soit fréquemment vérifié par l'un de ses membres, il doit recevoir toute plainte ou demande formulée par un détenu, visiter mensuellement la prison et procéder à une enquête lorsqu'il est signalé que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être atteinte par les conditions de détention. Le Conseil doit présenter un rapport annuel au Gouverneur sur la prison et sa gestion, et ce rapport doit comprendre tous conseils ou suggestions appropriés. Le rapport doit être présenté au Parlement par le Ministre des affaires sociales. En outre, le Président de la Cour suprême, un juge de la Cour suprême, un juge du tribunal d'instance ou tout juge de paix ont le droit de visiter la prison et de vérifier son état et l'état des détenus, et d'inscrire sur le registre des observations tous commentaires sur l'état de la prison ou sur d'éventuels abus.

123. Aucun détenu ne peut être sanctionné pour une infraction à la discipline sans avoir eu la possibilité de connaître les charges et les preuves retenues contre lui, et de présenter sa défense. Toutes les décisions doivent être prises par le directeur de la prison lui-même, ou, dans les cas les plus sérieux, par le conseil des prisons. Les seules sanctions autorisées sont la réprimande, la suppression de certains privilèges, la suppression du travail collectif, la suppression de la rémunération, la mise au cachot, la suspension de toute remise de peine et la suspension du droit de porter ses propres vêtements. Le règlement fixe la période maximale pendant laquelle les sanctions peuvent être appliquées, selon qu'elles sont décidées par le directeur ou par le conseil. Si le directeur ordonne qu'un détenu soit entravé de façon à l'empêcher de se blesser ou de blesser d'autres personnes ou de causer des dommages à des biens, ou de créer un désordre, il doit en aviser dans le meilleur délai le conseil des prisons, ainsi que le médecin de l'établissement, et doit enregistrer cette décision. Aucun détenu ne doit être entravé pendant une période supérieure à ce qui est nécessaire ou pendant plus de 24 heures sans instruction écrite du Conseil. Aucun détenu ne peut être entravé ou contraint de travailler à titre de sanction. Le directeur peut ordonner qu'un détenu indiscipliné ou violent soit placé provisoirement dans une cellule spéciale mais non

à titre de sanction ou après que l'intéressé a cessé d'être violent ou indiscipliné. Les gardiens de prison n'ont pas le droit d'utiliser la force sans nécessité ou, s'ils le font, ils doivent agir de façon raisonnable.

124. L'ordonnance sur les prisons exige que les prisonniers du sexe masculin soient totalement séparés des détenues et que celles-ci ne soient surveillées que par des gardiennes. Elle exige également que, dans la mesure du possible, les prisonniers des deux sexes âgés de moins de 17 ans soient séparés des détenus plus âgés, et que les détenus non condamnés soient séparés des détenus condamnés.

Article 13

125. La situation est la suivante : pour des personnes "ressortissantes de Gibraltar", c'est-à-dire qui sont gibraltariens au sens de l'ordonnance sur le statut de Gibraltarien), les droits énoncés par l'article 12 du Pacte ont force constitutionnelle et doivent donc être appliqués par les tribunaux, de par la Constitution de Gibraltar : voir paragraphes 37 et 38 du document de base mentionné au paragraphe 111 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les non-Gibraltariens, la législation de Gibraltar, d'une façon générale, n'autorise ni ne permet une ingérence dans le droit de toute personne légalement présente à Gibraltar de se déplacer librement à Gibraltar, de résider en tous lieux de Gibraltar et de quitter Gibraltar si elle en décide ainsi. Toute intervention de cette sorte pourrait être sanctionnée (avec dédommagement éventuel) par les tribunaux de Gibraltar.

126. La législation de Gibraltar (notamment l'ordonnance sur le contrôle de l'immigration) prévoit toujours que les personnes qui ne sont pas des Gibraltariens mais qui sont légalement présentes à Gibraltar peuvent, dans certains cas, voir leur permis de résidence annulé, ou être déclarées immigrants illégaux; elles peuvent alors être expulsées. En outre, lorsqu'une telle personne est condamnée pour délit pénal, le tribunal peut recommander son expulsion. Dans tous ces cas, il est possible de faire appel devant le Gouverneur.

Article 14

127. D'une façon générale, aucun fait nouveau important n'est à signaler en ce qui concerne cet article, mais l'attention du comité est appelée sur deux mesures récentes qui permettent aux tribunaux, lorsqu'une personne a été condamnée à la suite d'une procédure pénale, d'ordonner la confiscation des biens qui constituent ou représentent directement ou indirectement le produit ou le bénéfice tiré d'une conduite délictueuse. La première mesure est l'ordonnance de 1995 sur le trafic de stupéfiants, qui donne effet à la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; la seconde est l'ordonnance de 1995 sur la justice pénale qui a trait à toute conduite passible de sanctions pénales autre que le trafic de stupéfiants. Les deux mesures mettent en œuvre la directive pertinente du Conseil des ministres de l'Union européenne.

Article 17

128. En ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée, visé par cet article, on peut signaler que le Gouvernement de Gibraltar a l'intention de présenter, dans un proche avenir, un projet de loi sur la protection des données, qui régira le traitement et l'exploitation des données individuelles, soit informatisées, soit stockées manuellement. Selon ce projet de loi, divers droits seront conférés aux

personnes sur lesquelles des données sont enregistrées. Par exemple, elles auront accès aux données les concernant et pourront dans certains cas empêcher l'exploitation de données personnelles qui pourrait leur causer un dommage ou un préjudice, empêcher certaines décisions prises par des procédures entièrement automatiques, et obtenir réparation de tout dommage ou préjudice causé par le non-respect de la législation; de plus, un poste de commissaire à la protection des données sera créé. Le commissaire à la protection des données sera chargé d'appliquer la législation pertinente et de faire en sorte que celle-ci soit respectée, et il mettra en place en particulier un système de notifications obligatoires, par les "contrôleurs des données", de certaines informations qu'il inscrira alors dans des registres accessibles au public.

Article 22

129. Les conventions n° 87 de 1948, 98 de 1949 et 151 de 1978, de l'OIT, ont toutes été étendues à Gibraltar et les rapports requis sont soumis à l'organisme compétent. A l'heure actuelle, il existe à Gibraltar 20 syndicats ou associations de personnel enregistrés, dont l'effectif total est de 4 680 membres, et qui représentent environ 36 % de la main-d'oeuvre totale.

Article 24

130. Un fait nouveau récent relatif à la protection des enfants et des adolescents est l'adoption de l'ordonnance de 1993 sur la marine marchande à Gibraltar (sécurité, etc.) (adoptée par le Parlement en décembre 1993 mais mise en œuvre plus récemment). L'ordonnance couvre toute une gamme de questions concernant le secteur de la marine marchande à Gibraltar et vise en particulier à assurer le respect des obligations internationales dans ce domaine. L'un des instruments pertinents est la convention n° 7 de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, 1920. Conformément à cette convention, l'article 10 de l'ordonnance interdit l'emploi de toute personne de moins de 18 ans sur tout navire immatriculé à Gibraltar. Une exception est faite pour un travail, approuvé par l'autorité gibraltarienne compétente, effectué à bord d'un navire-école, et également pour un emploi à propos duquel l'autorité compétente certifie qu'elle s'est assurée, compte tenu de l'état de santé de l'adolescent en question et des avantages immédiats qu'il pourra tirer d'un tel emploi, que cet emploi sera en fait bénéfique pour lui. Dans tous ces cas, l'ordonnance exige un certificat annuel délivré par un médecin qualifié et attestant que l'adolescent en question peut être affecté aux tâches dont il s'agit. Cette disposition de l'ordonnance de 1993 complète, sans y déroger en aucune manière, la législation principale de Gibraltar régissant l'emploi des enfants et des adolescents, à savoir l'ordonnance sur l'emploi et la formation. Cette ordonnance interdit l'emploi de tout enfant, c'est-à-dire d'une personne de moins de 15 ans, dans quelque entreprise industrielle que ce soit ou l'emploi d'un adolescent ou d'une femme, la nuit, dans un établissement industriel, ou l'affectation d'une adolescente ou d'une femme à une activité minière ou à un travail souterrain similaire.

131. L'attention du comité est également appelée sur deux textes législatifs plus récents, adoptés en 1998, qui concernent tous deux les droits protégés par l'article 24 du Pacte et, dans une certaine mesure, ceux qui font l'objet de l'article 23. Le premier est l'ordonnance de 1998 sur la violence à l'intérieur des familles et sur la procédure matrimoniale, qui donne pouvoir aux tribunaux d'enjoindre à une partie à un mariage de quitter le domicile conjugal lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de l'autre partie ou d'un enfant vivant avec cette autre partie. Le deuxième texte est l'ordonnance modificatrice de 1998 sur l'entretien qui permet à une partie à un mariage de porter plainte devant le tribunal d'instance de façon à obtenir une décision de protection soit du plaignant soit d'un enfant issu du mariage contre toute violence ou menace de violence imputable à l'autre partie au mariage, ou une décision interdisant à l'autre partie d'accéder au domicile conjugal. Cette ordonnance impose également à

tout homme l'obligation d'assurer, dans une mesure raisonnable, l'entretien d'une femme avec laquelle il a cohabité, lorsqu'il lui incombe également des obligations à l'égard des enfants issus de cette relation.

Annexe F MONTSERRAT

I. GÉNÉRALITÉS

132. A l'heure actuelle, tous les aspects de l'application du Pacte à Montserrat doivent être considérés en tenant compte des effets, toujours sensibles sur l'île, des diverses éruptions destructrices du volcan La Soufrière, d'abord en 1995, puis en 1996 et en 1997. Cette catastrophe a eu, entre autres effets, celui de réduire la surface habitable de l'île de 103 kilomètres carrés à seulement 40 kilomètres carrés. Par ailleurs, la population a diminué de plus des deux tiers, passant de 10 402 personnes avant les éruptions à quelque 3 200 personnes selon les estimations actuelles : les habitants ont été contraints d'émigrer vers les îles voisines ou vers le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou le Canada. Le siège du gouvernement, qui se trouvait anciennement à Plymouth, la capitale, a dû être déplacé au nord de l'île. A la suite de l'évacuation définitive de Plymouth en avril 1996, tous les services du gouvernement ont été relogés dans les locaux disponibles, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, des habitations privées. Il a même fallu réquisitionner une maison privée pour en faire la prison de l'île (voir paragraphe 142 ci-dessous). Toutefois, on a commencé à construire le plus tôt possible un nouveau siège temporaire pour le gouvernement à Brades au nord de l'île. Les locaux sont maintenant occupés et tous les services du gouvernement fonctionnent à des distances raisonnables l'un de l'autre. Indépendamment de ces graves perturbations de la vie publique et privée, les énormes dégâts causés par les éruptions ont eu bien entendu d'autres conséquences qui ont influé de diverses manières sur l'application, à Montserrat, des dispositions du Pacte (voir les paragraphes qui suivent). Toutefois, l'objectif précis, tant du Gouvernement britannique que du Gouvernement de Montserrat, a toujours été de faire en sorte que les droits énoncés par le Pacte et par d'autres instruments applicables concernant les droits de l'homme continuent d'être pleinement respectés, même dans les circonstances exceptionnelles qui prévalent aujourd'hui.

133. Compte tenu de ce qui précède, et sauf indications contraires dans les paragraphes qui suivent, la situation au regard des questions abordées dans le document de base ("profil de pays") et concernant Montserrat (voir l'annexe VIII au document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 78-84)) demeure à peu près inchangée. L'attention du comité est appelée tout spécialement sur les parties du document de base qui décrivent les institutions démocratiques du Gouvernement de Montserrat (partie II, section A), le système juridique (partie II, section C) et le cadre juridique général présidant au respect des droits de l'homme (partie III). En particulier, le comité voudra bien se reporter aux paragraphes 22 et 23 qui résument la partie IV de la Constitution de Montserrat. La partie IV contient tout un ensemble de dispositions destinées à assurer la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et leur défense par les tribunaux du territoire. En dépit des perturbations causées par les éruptions volcaniques, ces dispositions ont toujours été scrupuleusement observées.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

134. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte qui est mentionné, des faits nouveaux qui sont intervenus (et des problèmes qui ont pu être rencontrés) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant Montserrat et présenté en application du Pacte – ou, lorsqu'un compte rendu plus récent ou plus complet a été fourni lors de l'examen du rapport par le comité, depuis la présentation de ce compte rendu. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucun fait nouveau n'est à signaler.

Article 1

135. A l'heure actuelle, il n'existe, à Montserrat, aucun courant d'opinion significatif qui préconiserait le changement de statut du territoire ou la modification de ses relations avec le Royaume-Uni. D'ailleurs, une telle modification ne serait guère réalisable dans les circonstances présentes. Si la situation évoluait et s'il se manifestait un désir général d'acheminer Montserrat vers une indépendance complète, le Gouvernement du Royaume-Uni insiste à nouveau sur le fait qu'il ne s'opposerait pas à une telle décision, pour Montserrat comme pour d'autres territoires d'outre-mer.

136. Il convient d'ajouter que Montserrat est membre à part entière de la CARICOM (Communauté des Caraïbes, mise en place par le traité de Chaguaramas) et de l'OECO (Organisation des Etats des Caraïbes orientales).

Article 2

137. S'agissant de la discrimination fondée sur la race, etc., l'attention du comité est appelée sur le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni concernant Montserrat et présenté en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphe 275-299 du document CERD/C/299/Add.9). Le travail sur le projet de loi mentionné au paragraphe 287 de ce rapport (il s'agit d'un texte s'inspirant de la loi britannique de 1976 sur les relations entre les races) a été poursuivi et ce projet devrait être examiné par le Conseil législatif dans un proche avenir. Montserrat continue d'être une société pleinement intégrée où règne l'harmonie raciale.

Article 3

138. Comme par le passé, que ce soit en droit ou en pratique, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes dans l'exercice, à Montserrat, des droits civils et politiques énoncés par le Pacte. Depuis bien des années, les femmes exercent les mêmes activités que les hommes, avec le même succès, dans toutes les professions et entreprises, y compris l'administration publique et le secteur des affaires. Dans la fonction publique, autant de femmes que d'hommes occupent des postes à responsabilités. En particulier, le poste de Ministre de l'éducation, de la santé et des services communautaires est occupé par une femme; trois secrétaires permanents (il s'agit des postes les plus élevés dans les ministères) sont des femmes et six femmes sont chefs de département (elles occupent les postes de directeur de l'éducation, de directeur du développement, de directeur des postes, de directeur du tourisme, de directeur de la radio locale et de greffier du Conseil). Dans le secteur commercial également, de nombreuses femmes sont chefs d'entreprise ou occupent des postes élevés.

Article 4

139. Bien que, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du document de base (voir paragraphe 133 ci-dessus), la Constitution de Montserrat contienne une disposition permettant certaines dérogations aux droits et libertés fondamentaux qu'elle garantit, et cela à certaines conditions, en cas d'urgence, cette disposition n'a jamais été appliquée, même au cours des graves situations de crise provoquées par les éruptions volcaniques. A mentionner toutefois – encore qu'il ne s'agisse pas de l'exercice du droit de déroger aux garanties constitutionnelles – que ces restrictions ont été parfois imposées pour assurer la sécurité publique et protéger la santé publique, lorsqu'il s'agissait de pénétrer dans des zones considérées comme se trouvant à portée des émissions pyroclastiques du volcan.

Article 6

140. La peine de mort pour meurtre a été abolie à Montserrat par l'ordonnance de 1991 des territoires des Caraïbes (abolition de la peine de mort pour meurtre), et la peine capitale ne peut être prononcée qu'en cas de génocide ou de trahison.

Article 7

141. Ainsi qu'il a été signalé antérieurement, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue à Montserrat à partir du 7 janvier 1989. Le rapport initial du Royaume-Uni présenté en application de la convention et concernant Montserrat (CAT/C/9/Add.10 et également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995 et le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998. Ainsi qu'il a été signalé au Comité contre la torture lors de son examen du rapport initial, les châtiments corporels ont été supprimés à Montserrat depuis 1991.

Article 10

142. Comme mentionné au paragraphe 132 ci-dessus, l'une des conséquences des éruptions volcaniques a été la quasi-destruction de la capitale de Montserrat, Plymouth, et Montserrat a ainsi perdu, entre autres édifices, sa prison. En conséquence, des dispositions empiriques ont dû être prises pour assurer l'internement des prisonniers. Pendant un certain temps, une habitation privée a servi de prison. Cette habitation pouvait contenir jusqu'à huit prisonniers, mais il était difficile de séparer les détenus par sexe et la situation à cet égard était peu satisfaisante. La séparation des personnes en détention préventive et des condamnés était impossible. Le résultat est que le nombre de personnes en détention préventive a dépassé les possibilités d'accueil dans l'habitation en question et ce sont donc trois bâtiments en bois construits récemment qui servent désormais de prison. A l'origine, ces constructions étaient destinées à accueillir des personnes ayant des besoins spéciaux et elles sont loin de constituer la solution idéale car elles ne sont pas totalement sûres, mais une clôture a été installée et les prisonniers peuvent prendre de l'exercice à l'extérieur. Il est désormais possible de séparer les personnes en détention préventive et les prisonniers condamnés, ainsi que les détenus selon leur sexe. Bien entendu, ces arrangements sont provisoires, et l'on a commencé à construire un nouveau centre de détention. Il comportera huit cellules dont deux seront totalement séparées des autres, ce qui facilitera la ségrégation si nécessaire. On escompte que le nouveau centre de détention sera achevé vers le milieu de l'année 1999.

143. Un autre problème qui se pose dans ce domaine a trait à la difficulté d'organiser la détention des personnes condamnées à des peines de longue durée. Jusqu'à une date récente, Montserrat comptait sur les arrangements en vertu desquels ces détenus étaient envoyés aux îles Turques et Caïques pour y accomplir leur peine. Or, la prison de Grand Turk ne peut plus accepter de détenus de Montserrat et il a fallu prendre des dispositions (qui sont actuellement mises en œuvre) pour transférer les personnes condamnées à de longues peines de prison de Montserrat aux îles Vierges britanniques.

Article 12

Comme mentionné au paragraphe 139 ci-dessus, il a parfois été nécessaire, à la suite des éruptions volcaniques, d'imposer des restrictions pour protéger la santé publique et assurer la sécurité de la population, dans les zones se trouvant à portée des éruptions pyroclastiques du volcan. Toutefois, les droits garantis par cet article du Pacte n'ont été soumis à aucune restriction.

Article 22

145. A Montserrat, la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer en vue de protéger ses propres intérêts, est toujours en vigueur et elle est en fait garantie par l'article 61 de la Constitution. En vertu de la loi, ancienne, sur les syndicats, un groupe de personnes quelconque peut constituer un syndicat mais celui-ci doit être enregistré dans un délai de 30 jours au greffe de la Cour suprême. Tout syndicat enregistré ainsi que ses membres et son bureau bénéficient d'une protection légale s'étendant à leurs activités pacifiques de promotion des objectifs syndicaux légitimes. Les syndicats qui sont actuellement enregistrés sont le Syndicat unifié des travailleurs de Montserrat, le Syndicat des gens de mer et des dockers, le Syndicat des enseignants et le Syndicat de la fonction publique.

Article 23

146. Il convient de relever à propos de cet article du Pacte (pour l'article 24, voir ci-dessous) que, pour traiter de la violence à l'intérieur des familles, une loi sur la violence à l'intérieur des familles a été adoptée en 1998. Elle permet à toute personne menacée de violence familiale par son conjoint d'obtenir, selon les circonstances, un "arrêté de protection" qui empêche le conjoint violent d'approcher ou de harceler la personne intéressée, ou un "arrêté d'occupation" qui permet au demandeur d'occuper tout ou partie de locaux, ou un "arrêté de location" qui fait du demandeur le seul occupant de locaux, à l'exclusion du conjoint violent.

Article 24

147. La Convention relative aux droits de l'enfant a été étendue à Montserrat le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant Montserrat et présenté en application de ladite convention a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999.

Article 25

148. En dépit des graves perturbations provoquées par l'éruption volcanique, il a été décidé que les élections au Conseil législatif prévues pour octobre 1996 se tiendraient à la date prévue. Une commission d'enquête électorale a été mise en place par le Gouverneur pour étudier la manière d'appliquer au mieux la procédure démocratique compte tenu de la situation et, sur recommandation de cette commission, la décision a été prise de conserver les sept circonscriptions existantes bien que d'importantes portions du territoire de l'île aient été évacuées. Les élections se sont tenues comme prévu.

Annexe G PITCAIRN

I. GÉNÉRALITÉS

149. Le comité voudra bien se référer au document de base ("profil de pays") concernant Pitcairn et figurant à l'annexe IX au document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 85-88). Sauf indications contraires dans les paragraphes suivants de la présente annexe, la situation en ce qui concerne les questions abordées par le document de base n'a guère évolué pour l'essentiel. A l'heure actuelle, la population de Pitcairn (décembre 1998) était de 66 personnes (31 hommes et 35 femmes). Pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1998, le revenu du Gouvernement de Pitcairn s'élevait à 491 838 dollars néo-zélandais; les dépenses étaient de 666 799 dollars néo-zélandais, d'où un déficit de 174 961 dollars néo-zélandais.

150. Il est à noter aux fins du présent rapport (bien que cela ne relève pas d'un article particulier du Pacte) que le conseiller juridique auprès du Gouvernement de Pitcairn réexamine actuellement la législation de l'île. Cet examen devrait être terminé dans un proche avenir.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

151. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte qui est mentionné, de l'évolution récente qui s'est produite (et des problèmes éventuels) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant Pitcairn et soumis en vertu du Pacte – ou, lorsqu'un compte rendu plus à jour ou plus complet a été communiqué lors de l'examen du présent rapport par le comité, depuis ledit compte rendu. S'agissant des articles du Pacte qui ne sont pas spécialement mentionnés, il y a lieu de considérer que la situation n'a pas évolué.

Article 2

152. La situation en ce qui concerne l'article 2 du Pacte est demeurée inchangée. S'agissant plus particulièrement de l'article 2.1, Pitcairn fait bien entendu partie des territoires dépendants au sujet desquels le Royaume-Uni soumet des rapports réguliers en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le dernier de ces rapports concernant Pitcairn figure à l'Annexe I au quatorzième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni en vertu de ladite convention (CERD/C/299/Add.9). Il avait été en fait signalé qu'aucun événement marquant relevant de la convention ne s'était produit au cours de la période couverte par le rapport et que, pendant ladite période, aucun fait nouveau relevant de l'article 2.1 du Pacte n'avait été enregistré.

Article 3

153. De nouveau, la situation en ce qui concerne cet article du Pacte est demeurée inchangée pour l'essentiel. Que ce soit en droit et, le plus souvent, en pratique, les hommes et les femmes de Pitcairn jouissent de droits égaux et sont traités en toute égalité, non seulement en ce qui concerne le respect des droits civils et politiques énoncés par le Pacte, mais également d'une façon plus générale. Ainsi qu'il a été expliqué dans les rapports précédents, selon l'article 14 de l'ordonnance concernant l'organisation judiciaire de Pitcairn, les dispositions de caractère général en vigueur en Angleterre le 1er janvier 1983 ont acquis force de loi à Pitcairn dans la mesure où les circonstances locales le permettaient et sauf dérogation par un texte législatif local. Les dispositions pertinentes du Royaume-Uni garantissant le traitement égal des hommes et des femmes (en ce qui concerne l'emploi par exemple) sont considérées comme des dispositions d'application générale. Elles ont donc force de loi à Pitcairn et sont applicables

par les tribunaux de Pitcairn en cas de besoin. Plus précisément, s'agissant des droits civils et politiques, le poste de Secrétaire de l'île, qui occupe le troisième rang à Pitcairn, est actuellement détenu par une femme, comme ce fut le cas pendant plusieurs années, et le poste de Trésorier (il s'agit d'un poste de création récente; les fonctions correspondantes étaient assumées entièrement par le Secrétaire de l'île) est aussi occupé actuellement par une femme. Pendant de nombreuses années, les femmes ont fait partie du Conseil de l'île. Une femme exerce actuellement les fonctions de policier. Depuis 1994, l'exigence voulant que les hommes âgés de 15 à 65 ans effectuent des travaux d'utilité publique a été étendue aux femmes du même âge. Toutefois, il convient de noter qu'aucune femme n'a jamais été nommée au poste de Magistrat de l'île. Il semble également que seuls des hommes aient été désignés au consistoire.

Article 7

154. Comme signalé précédemment, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue à Pitcairn à partir du 7 janvier 1989. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant Pitcairn et présenté en vertu de ladite convention (CAT/C/9/Add.10 et également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995. Le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998. Ces rapports – et en particulier le rapport initial : les deuxième et troisième rapports périodiques n'ont rien ajouté de significatif - ont exposé en détail les mesures en vigueur à Pitcairn, ainsi que d'autres faits en rapport avec l'application de la convention. De ce fait, l'article 7 de la convention est pleinement appliqué et la situation n'a pas évolué.

Article 24

155. La Convention relative aux droits de l'enfant a été étendue à Pitcairn le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant Pitcairn et présenté en vertu de la convention a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999.

Annexe H
SAINTE-HÉLÈNE

I. GÉNÉRALITÉS

156. Le comité voudra bien se référer au document de base ("profil de pays") concernant Sainte-Hélène et figurant à l'annexe X du document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 89-95). Sauf indications contraires dans les paragraphes suivants de la présente annexe, la situation en ce qui concerne les questions couvertes par le document de base n'a guère évolué pour l'essentiel, mais les statistiques suivantes doivent remplacer, le cas échéant, celles qui figurent au paragraphe 2 du document de base :

Produit intérieur brut par habitant	2 356 livres (1994/95), selon les estimations
Produit national brut	10 526 000 livres (1994/95), selon les estimations
Taux d'inflation	1,2 % (mai 1998)
Taux de chômage	18,4 % (octobre 1998)
Taux d'alphabétisation	
Hommes	98 % (recensement de 1998)
Femmes	98 % (recensement de 1998)
Population	4 913 personnes (recensement de 1998)
Espérance de vie	
Hommes	69,7 ans (moyenne de 1988-1997)
Femmes	77,0 ans (moyenne de 1988-1997)
Taux de mortalité infantile	12,4 pour 1 000 naissances vivantes (moyenne de 5 ans (1993-1997); données trop fragmentaires pour permettre l'établissement de taux distincts et réguliers fiables pour chaque sexe)
Taux de natalité	12,7 pour 1 000 habitants (moyenne de 5 ans pour 1993-1997)
Taux de mortalité	
Hommes	8,9 pour 1 000 habitants (moyenne de 5 ans pour 1993-1997)
Femmes	6,9 pour 1 000 habitants (moyenne de 5 ans pour 1993-1997)
Pourcentage de résidents de Sainte-Hélène âgés de moins de 15 ans	
Hommes	23,1 % (recensement de 1998)
Femmes	19,6 % (recensement de 1998)
Pourcentage de résidents de Sainte-Hélène âgés de plus de 65 ans	
Hommes	8,7 % (recensement de 1998)
Femmes	14,0 % (recensement de 1998)

Pourcentage de résidents de Sainte-Hélène
vivant dans des zones rurales et urbaines

Zones rurales	60 % (recensement de 1998)
Zones urbaines (Jamestown et Half-Tree Hollow)	40 % (recensement de 1998)

Religions

Eglise d'Angleterre

Hommes	82,4 %
Femmes	81,9 %

Témoins de Jéhovah

Hommes	4,5 %
Femmes	6,3 %

Baptistes

Hommes	2,5 %
Femmes	2,1 %

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

157. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte qui est mentionné, de l'évolution qui s'est produite (y compris tous problèmes éventuels) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni soumis en vertu du Pacte et concernant Sainte-Hélène – ou, lorsqu'un rapport plus à jour ou plus complet a été communiqué lors de l'examen dudit rapport par le comité, depuis la date de ce compte rendu. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas spécialement mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucune évolution n'est à signaler.

Article 1

158. A l'heure actuelle, aucune portion notable de la population de Sainte-Hélène ne souhaite l'indépendance ou un changement analogue au statut du territoire, et la très petite taille du territoire et de sa population ainsi que son éloignement géographique opposeraient de toute évidence de sérieux obstacles à un tel changement. Toutefois, compte tenu du droit d'autodétermination reconnu par l'article 1 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni a conscience de la nécessité de faire en sorte que les dispositions constitutionnelles en vigueur à Sainte-Hélène correspondent bien aux besoins et aspirations de sa population. C'est dans cette optique que, en septembre 1998, le Gouverneur de Sainte-Hélène a mis en place une commission d'enquête comprenant un président, quatre autres membres et un secrétaire pour vérifier si la Constitution actuelle du territoire ne présentait pas de lacunes, et pour formuler des propositions en vue d'adopter des amendements ou d'autres dispositions qui pourraient être souhaitables. Après avoir procédé à des consultations dans toute l'île, la commission a soumis son rapport au Gouverneur le 31 mars 1999. Ce rapport est actuellement examiné par le Conseil exécutif. Dans l'intervalle, la question continue de faire l'objet de consultations entre les membres du Conseil législatif et leurs mandants.

159. On peut également signaler que le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment procédé à un réexamen du statut et des dispositions administratives de l'île d'Ascension (l'une des dépendances de

Sainte-Hélène : voir paragraphes 3 et 8 du document de base mentionné au paragraphe 157 ci-dessus) en vue d'assurer le progrès des droits démocratiques et civils des habitants. Cet examen est en cours.

Article 2

160. En ce qui concerne l'article 2.2 du Pacte et plus précisément la discrimination fondée sur la race, etc., l'attention du comité est appelée sur le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni concernant Sainte-Hélène et présenté en vertu de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphes 301-303 du document CERD/C/299/Add.9). En ce qui concerne la législation évoquée au paragraphe 303 dudit rapport (qui s'inspire de la loi britannique de 1976 sur les relations entre les races), l'ordonnance pertinente applicable à l'île de Sainte-Hélène (ordonnance de 1997 sur les relations entre les races) a été adoptée le 26 mars 1997 et est entrée en vigueur immédiatement. Elle est maintenant également applicable à Ascension. Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport, Tristan da Cunha possédait déjà sa propre ordonnance depuis 1996.

161. En ce qui concerne l'article 2.2 du Pacte, bien que les tribunaux de Sainte-Hélène soient en mesure d'appliquer des sanctions pénales et civiles en cas de violation des droits des personnes, il faut noter que la population est si peu nombreuse qu'aucun juriste qualifié n'exerce en pratique privée. Toutefois, il convient de tenir compte de l'assistance et des facilités ouvertes aux personnes qui doivent se faire représenter en justice ou qui ont besoin de conseils, et qui sont décrites au paragraphe 17 du document de base relatif à Sainte-Hélène (voir paragraphe 157 ci-dessus), et l'on peut maintenant signaler qu'un conseiller juridique de la Couronne a été nommé en janvier 1998 pour représenter et conseiller les membres de la population. Ses services sont assurés gratuitement aux personnes ne disposant que d'un revenu et d'un capital inférieurs aux limites prescrites – les autres personnes peuvent avoir à verser une contribution – et son poste est financé par le Gouvernement de Sainte-Hélène et par le Département du développement international du Gouvernement britannique. D'autres détails sont fournis aux paragraphes 170 et 171 ci-dessous, à propos de l'article 14 du Pacte.

Article 3

162. La situation n'a pas évolué à Sainte-Hélène en ce sens que les hommes et les femmes jouissent toujours de l'intégralité des droits civils et politiques énoncés par le Pacte. La législation qui définit les conditions à remplir par les candidats à un poste électif et par les électeurs, n'opère aucune distinction entre hommes et femmes. En fait, les femmes exercent activement leurs droits civils et politiques et les 12 membres élus du Conseil législatif comprennent actuellement deux femmes. Au 1er octobre 1998, on recensait un total de 1 219 fonctionnaires (à l'exclusion des "travailleurs communautaires", c'est-à-dire des chômeurs enregistrés qui sont affectés provisoirement à des tâches d'utilité publique), dont 800 hommes et 419 femmes. Toutefois, sur 100 postes de cadres supérieurs, pas moins de 52 étaient occupés par des femmes. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques définitives correspondantes pour le secteur privé, on peut, en toute sécurité, considérer que, dans ce secteur également, les femmes travaillent et sont occupées sur un pied d'égalité avec les hommes. La situation est à peu près la même dans les deux territoires dépendants (Ascension et Tristan da Cunha). Sur les 11 départements gouvernementaux de Tristan da Cunha, quatre sont dirigés par des femmes et cinq femmes sont chef adjoint de département. Bien qu'il n'existe pas encore de législation locale traitant des questions d'égalité de rémunération et d'égalité de traitement dans l'emploi, la loi britannique de 1970 sur l'égalité de rémunération est applicable à Sainte-Hélène en vertu de l'ordonnance de 1987 sur l'application de la loi anglaise. L'adoption d'une législation visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe est actuellement à l'étude, et un projet d'ordonnance pertinente a déjà été préparé.

Article 6

163. La législation de Sainte-Hélène portant sur les questions faisant l'objet de cet article est identique à celle du Royaume-Uni. Par conséquent, aucun délit pénal n'est passible de la peine de mort.

Article 7

164. Ainsi qu'il a été signalé antérieurement, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue à Sainte-Hélène le 7 janvier 1989. Le rapport initial du Royaume-Uni présenté en vertu de la convention et concernant Sainte-Hélène (CAT/C/9/Add.10 et également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995. Le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998. On peut dire en toute confiance que les dispositions de l'article 7 du Pacte sont pleinement observées à Sainte-Hélène. En ce qui concerne les expériences médicales ou scientifiques effectuées sans le libre consentement du sujet, on peut ajouter que Sainte-Hélène n'a ni les moyens ni l'intention d'effectuer de telles expériences, quelles qu'elles soient.

Article 10

165. Le Gouvernement de Sainte-Hélène s'efforce en tout temps de faire en sorte que les dispositions de cet article soient respectées, et sa politique et sa pratique actuelles, dans ce domaine, mettent tout particulièrement l'accent sur la rééducation et la réinsertion sociale de tous les détenus. En 1996, la prison de Sainte-Hélène a été inspectée par Sir Stephen Tumim, ancien inspecteur en chef des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, qui a présenté un rapport. Les recommandations contenues dans ce rapport ont toutes été acceptées. Un financement a été demandé et obtenu lorsque c'était nécessaire et la plupart des recommandations ont été mises en œuvre. Une révision du règlement des prisons (règlement des prisons de 1960) a été effectuée et un nouveau règlement moderne a été approuvé pour publication en septembre 1999.

166. En vertu des dispositions existantes, les détenus de Sainte-Hélène reçoivent régulièrement la visite de visiteurs accrédités. Ces dispositions ont été élargies dans le nouveau règlement des prisons et un nouveau organisme appelé "comité des visites" a été constitué. Ce comité doit vérifier l'état de la prison et les modalités de traitement des détenus, et en particulier recevoir toute plainte ou demande qu'un détenu souhaiterait formuler. Il prend également des dispositions en vue du contrôle de la nourriture des détenus et s'enquiert de l'état de santé des détenus ou étudie toute autre question qui lui serait soumise par le Gouverneur. Le comité est également habilité à appeler l'attention du directeur de la prison sur tout point particulier concernant un détenu et à informer le Gouverneur de tous abus éventuels. Le nouveau règlement prévoit également qu'au moins un membre du comité visitera la prison au moins une fois par mois et qu'il pourra avoir accès au dossier de tous les prisonniers. Le comité est également chargé de présenter annuellement un rapport au Gouverneur au sujet de l'état de la prison, et de formuler toutes recommandations qui lui paraîtront appropriées.

167. En ce qui concerne la séparation entre détenus condamnés et non condamnés, le règlement des prisons exige que cette séparation soit assurée dans toute la mesure possible, mais les dimensions de la prison et les moyens limités dont elle dispose ne permettent pas une totale séparation en pratique. Toutefois, il est très rare que l'on trouve à Sainte-Hélène des détenus non condamnés. Lorsque cela se produit, ils ne partagent jamais une cellule avec des détenus condamnés mais peuvent, occasionnellement,

partager leurs repas. Les jeunes détenus sont totalement isolés des détenus adultes, mais les mesures nécessaires sont prises pour faire en sorte qu'ils ne soient pas maintenus dans un isolement complet. A noter qu'il serait impossible de séparer les jeunes détenus des détenus adultes à Tristan da Cunha, mais en fait aucun détenu mineur n'a été signalé à Tristan da Cunha au cours des 15 dernières années.

Articles 12 et 13

168. La législation de Sainte-Hélène continue de respecter pleinement les droits garantis par ces deux articles du Pacte. Un nouveau texte sur l'immigration (ordonnance de 1998 sur le contrôle de l'immigration) entrera en vigueur le 18 octobre 1999. Cette ordonnance, qui est en totale conformité avec le Pacte, institue, pour les habitants de Sainte-Hélène, un nouveau statut dont bénéficient automatiquement les personnes qui possèdent le lien requis avec Sainte-Hélène soit par naissance soit par descendance; toutefois, ce statut peut également être acquis par d'autres personnes lorsque l'Office de contrôle de l'immigration (comprenant sept habitants de Sainte-Hélène désignés par le Gouverneur) s'est assuré que les intéressés présentent toute garantie de bonne conduite et qu'ils satisfont aux autres conditions prévues, à savoir essentiellement qu'ils ont l'intention de se fixer à Sainte-Hélène (ou sont mariés avec un habitant de l'île) et qu'ils ont résidé à Sainte-Hélène pendant une période minimale fixée. Les personnes possédant le statut d'habitant de Sainte-Hélène ont le droit, sans restrictions, de se rendre à Sainte-Hélène et de s'y fixer, tandis que les personnes qui ne bénéficient pas de ce statut ne peuvent venir à Sainte-Hélène et s'y fixer que si elles obtenaient de l'Office de contrôle de l'immigration un permis de séjour ou, le cas échéant, un permis de travail (qui peut être assorti d'un laissez-passer de dépendant) ou un laissez-passer de visiteur. Il convient d'ajouter que, selon l'ordonnance de 1987 qui prévoit des conditions restrictives au droit foncier, un "non-Ilien" – ce terme sera remplacé en temps voulu par une mention indiquant que l'intéressé n'a pas le statut d'habitant de Sainte-Hélène – doit obtenir un permis du Gouverneur en Conseil pour acquérir des biens fonciers à Sainte-Hélène.

Article 14

169. Les dispositions de cet article du Pacte continuent d'être pleinement respectées à Sainte-Hélène, mais il est maintenant possible de mentionner deux mesures complémentaires qui sont décrites ci-dessous et qui ont été récemment adoptées afin de permettre aux personnes dans le besoin de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite ou subventionnée, ainsi que de conseils. Ces facilités relèvent de l'article 14.3 d) en particulier, mais elles peuvent également être accordées dans les affaires civiles.

170. Jusqu'à une date récente, la situation (telle qu'exposée dans le document de base : voir paragraphes 157 et 162 ci-dessus) était la suivante : bien qu'il n'y eût pas de juriste professionnel qualifié exerçant une pratique privée à Sainte-Hélène, il existait un système permettant aux avocats homologués de fournir des conseils juridiques et d'assurer la représentation de leurs clients si nécessaire en vertu de l'ordonnance de 1986 sur les avocats et l'assistance judiciaire; pour les affaires criminelles sérieuses, des dispositions spéciales étaient prévues pour assurer la défense et la représentation des accusés, aux frais de l'Etat, par des juristes anglais. Ces dispositions demeurent en vigueur, mais l'assistance judiciaire a été améliorée, avec la création, en janvier 1998, du poste de Procureur, qui est financé en partie par le Gouvernement de Sainte-Hélène et en partie par le Gouvernement britannique. Les fonctions du Procureur sont régies par l'ordonnance de 1997 sur l'assistance et les conseils judiciaires, qui lui permettent de lui fournir, directement ou par l'intermédiaire de son personnel, une assistance judiciaire (conseils, assistance ou représentation) aux personnes impliquées dans des litiges civils ou dans une procédure civile ou pénale, et dont le revenu et le capital disponibles sont inférieurs aux limites fixées. Selon les moyens dont elle dispose, une personne assistée peut être tenue d'acquitter une contribution aux frais, et une telle contribution peut également être demandée à une personne assistée

et ayant obtenu gain de cause, sur les sommes obtenues ou réservées dans l'affaire en question. Le Procureur peut refuser d'accorder une assistance judiciaire s'il estime que l'objet du litige est peu important ou que l'affaire est tellement simple qu'aucune assistance n'est nécessaire, ou que la demande du solliciteur n'est pas fondée. Toutefois, l'ordonnance prévoit expressément qu'aucun refus de cet ordre ne pourra être opposé à un demandeur dans les affaires criminelles lorsque le Procureur estime que le demandeur, s'il est condamné, risque une peine d'emprisonnement. A noter que les dispositions qui viennent d'être mentionnées ne s'appliquent pas à Tristan da Cunha où il n'existe aucun juriste qualifié. Dans de très rares cas où des poursuites ont été intentées à Tristan da Cunha, l'Administrateur assume les fonctions de magistrat et les parties en présence présentent elles-mêmes leur dossier, encore qu'elles puissent choisir de se faire assister par des tiers.

Article 20

171. S'agissant du paragraphe 2 de cet article, l'attention est appelée sur le fait que l'une des dispositions de l'ordonnance de 1997 sur les relations entre les races (voir paragraphe 161 ci-dessus) modifie l'ordonnance de 1975 sur la procédure sommaire en y insérant un nouvel article interdisant expressément toute incitation à la haine raciale. En vertu de ce nouvel article, il y a délit passible, par procédure sommaire, d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de 400 livres au maximum ou des deux peines, lorsqu'une personne publie ou distribue un matériel imprimé ou utilise dans un lieu public ou lors d'une réunion publique des mots menaçants ou insultants ou risquant d'inciter à la haine contre un groupe ethnique à Sainte-Hélène.

Article 21

172. Jusqu'à une date récente, Sainte-Hélène ne disposait pas d'une législation moderne traitant des défilés et réunions publics. Toutefois, l'ordonnance de 1997 sur l'ordre public, qui s'inspire étroitement des dispositions de la loi britannique de 1976 sur l'ordre public, a comblé cette lacune en exigeant un préavis pour certaines processions publiques et en permettant aux autorités d'imposer des conditions aux défilés ou réunions publics s'il y a lieu de croire qu'il peut en résulter de graves troubles de l'ordre public, des dommages sérieux aux biens ou de graves perturbations de la vie de la population, ou si l'objectif des organisateurs vise à intimider des personnes afin de les contraindre à agir contrairement à leurs droits. La notion de réunion publique est définie par l'ordonnance de la façon suivante : il s'agit d'une assemblée de 20 personnes ou plus se tenant dans un lieu public communiquant entièrement ou partiellement avec l'extérieur; un défilé public est défini comme un défilé organisé dans un lieu public; un lieu public est défini comme une route ou un lieu où le public ou une partie du public peut accéder au moment considéré, gratuitement ou après paiement, soit de plein droit soit avec une autorisation expresse ou implicite.

Article 22

173. Depuis de très nombreuses années, la législation de Sainte-Hélène reconnaît et protège le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. En vertu de l'ordonnance de 1959 sur les syndicats et les différends professionnels, qui est toujours en vigueur, les personnes qui constituent un syndicat doivent, dans un délai de trois mois, faire enregistrer leur syndicat auprès du service d'enregistrement des syndicats. Différentes conditions de procédure doivent être remplies : il s'agira par exemple de fournir des renseignements sur le règlement du syndicat et sur les dispositions protectrices des droits des membres, et

sur la bonne gestion des fonds et des biens du syndicat. Lorsque l'enregistrement est effectif, le syndicat, ses dirigeants et ses membres bénéficient d'une protection légale au regard des actes accomplis par le syndicat ou en son nom afin de résoudre un différend professionnel. Toutefois, en dépit de l'existence de ce cadre juridique déjà ancien, aucun syndicat n'est actuellement enregistré en vertu de l'ordonnance. Il n'est pas possible de définir une raison particulière expliquant le manque d'intérêt envers l'activité syndicale mais il est possible que la situation évolue avec le développement régulier de l'emploi dans le secteur privé.

Article 24

174. La Convention relative aux droits de l'enfant a été étendue à Sainte-Hélène le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant Sainte-Hélène et présenté en vertu de la convention a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999.

175. D'une part en raison de la nécessité d'assurer le plein respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et, d'autre part, du fait qu'il semble que la loi anglaise (qui régissait antérieurement ces questions à Sainte-Hélène) n'est plus entièrement adaptée aux conditions locales, une nouvelle ordonnance de 1996 relative à la protection de l'enfance a été récemment adoptée afin de mettre à jour et de codifier toutes les dispositions nécessaires relatives à la protection de l'enfance et au statut des enfants. Ce texte traite de questions telles que la tutelle des enfants, la garde des enfants, l'adoption, la légitimation des enfants lors du mariage des parents, les droits de propriété des enfants illégitimes, les attributions du responsable de la protection des enfants (poste créé par l'ordonnance), le placement des enfants dans des familles d'accueil et la prise de divers arrêtés relatifs à la protection ou à l'entretien des enfants (ou au paiement par contrainte des sommes dues à cet effet). L'ordonnance pose en principe que, s'agissant de la garde ou de l'éducation d'un enfant, ou de la gestion des biens ou du revenu d'un enfant, un tribunal doit prendre en considération en premier lieu le bien-être de l'enfant et ne doit pas, en se prononçant, accorder davantage d'importance aux prétentions, aux droits et à l'autorité du père qu'à ceux de la mère, et vice versa. L'ordonnance de 1996 sur la protection des enfants ne remplace pas la législation pertinente antérieure, relative notamment aux abus ou aux activités ou occupations nocives. Cette législation antérieure est toujours en vigueur et est strictement appliquée.

Annexe I ILES TURQUES ET CAÏQUES

I. GÉNÉRALITÉS

176. Le comité voudra bien se reporter au document de base ("profil de pays") concernant les îles Turques et Caïques et figurant à l'annexe XI du document HRI/CORE/1/Add.62 (pages 96-103). Sauf indications contraires dans les paragraphes suivants du présent rapport, la situation en ce qui concerne les questions couvertes par le document de base demeure inchangée pour l'essentiel. Les estimations démographiques les plus récentes font état d'une population d'environ 21 000 personnes (encore qu'il soit impossible d'être plus précis en raison des mouvements des travailleurs immigrés).

177. En ce qui concerne le paragraphe 20 du document de base concernant les îles Turques et Caïques, la Cour d'appel est maintenant implantée localement et se réunit régulièrement (deux fois par an à l'heure actuelle) aux îles Turques et Caïques au lieu des Bahamas.

II. INFORMATIONS RELATIVES À DES ARTICLES DE FOND DU PACTE

178. Les paragraphes suivants de la présente annexe font état, pour chaque article du Pacte qui est mentionné, des faits nouveaux pertinents qui se sont produits (y compris tous problèmes éventuels) depuis la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni, soumis en vertu du Pacte et concernant les îles Turques et Caïques – ou, lorsqu'un compte rendu plus récent ou plus complet a été présenté lors de l'examen du rapport par le comité, depuis la présentation de ce compte rendu. En ce qui concerne les articles du Pacte qui ne sont pas spécialement mentionnés, il y a lieu de considérer qu'aucun fait nouveau n'est à signaler.

Article 1

179. En ce qui concerne le droit d'autodétermination, il y a lieu de signaler qu'aucun courant d'opinion important n'existe aux îles Turques et Caïques en faveur d'un changement de statut du territoire ou d'une modification de ses relations avec le Royaume-Uni. La question de l'indépendance n'a été soulevée par aucun des principaux partis politiques.

180. En ce qui concerne l'article 2.1 et s'agissant plus particulièrement de la discrimination fondée sur la race, etc., l'attention du comité est appelée sur le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Turques et Caïques et présenté en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (paragraphes 304-324 du document CERD/C/299/Add.9). L'attention du comité est également appelée sur l'article 78 de la Constitution des îles Turques et Caïques qui comporte l'interdiction, passible de poursuites judiciaires, de toute législation discriminatoire en elle-même ou par ses effets et de tout acte discriminatoire commis par toute personne agissant en vertu de la loi ou dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'autorité publique. Cette interdiction, qui demeure bien entendu en vigueur, s'applique à toute discrimination exercée pour toutes sortes de causes (et non pas seulement fondée sur la race), et elle n'est pas limitée à la discrimination dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte.

181. En ce qui concerne les articles 2.2 et 2.3 du Pacte, le comité se souviendra que la partie VIII de la Constitution des îles Turques et Caïques continue de prévoir des garanties des libertés et droits fondamentaux de l'individu sous protection judiciaire, et également que les recours de toute injustice due à

une mauvaise gestion d'un service du gouvernement ou d'une autorité officielle sont ouverts à tout membre du public qui peut s'adresser à cet effet au Commissaire indépendant aux plaintes (Médiateur).

Article 3

182. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été étendue aux îles Turques et Caïques en 1986. Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les îles Turques et Caïques et présenté en vertu de cette convention a été communiqué en janvier 1999 et a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juin 1999.

183. On peut toujours constater qu'en droit comme en pratique il n'existe aucune différence entre hommes et femmes aux îles Turques et Caïques en ce qui concerne le bénéfice des droits énoncés par le Pacte. En fait, l'article 67 de la Constitution des îles Turques et Caïques (préambule de la partie VIII de la Constitution) prévoit expressément que les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, tels que garantis par les dispositions suivantes de la partie VIII, sont accordés à toute personne se trouvant dans les îles, quel que soit son sexe (entre autres causes de différenciation). Le code des lois des îles Turques et Caïques contient depuis bien des années des dispositions (ordonnance de 1950 sur la suppression de toute différenciation fondée sur le sexe) qui prévoient que nul ne pourra être interdit par son sexe ou par mariage d'exercer une fonction publique, ou être disqualifié pour occuper un emploi ou un poste civil ou judiciaire, ou pour exercer une profession civile quelconque ou pour entrer dans une entreprise commerciale. En ce qui concerne la fonction publique, les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité du point de vue du recrutement, des promotions et de la rémunération. Toutefois, la réglementation générale, qui comporte des règles non statutaires régissant les conditions d'emploi, etc. des fonctionnaires, prévoit non seulement un congé de maternité pour les femmes fonctionnaires mais également d'autres dispositions accordant aux femmes des avantages dont les hommes ne disposent pas. Une femme fonctionnaire qui a l'intention de se marier peut quitter la fonction publique tout en bénéficiant des prestations de mariage en vertu des lois pertinentes sur les pensions; cette option n'est pas ouverte aux fonctionnaires du sexe masculin.

184. En fait, les femmes sont sur-représentées dans la fonction publique et dans la vie publique en général. Deux des membres élus du Conseil législatif et le membre nommé par le gouvernement sont des femmes. Le Secrétaire principal, qui dirige la fonction publique aux îles Turques et Caïques et est un membre désigné du Conseil exécutif et du Conseil législatif, est une femme, de même que le Secrétaire à l'établissement. Les femmes représentent environ la moitié des fonctionnaires et comprennent deux secrétaires permanents (postes les plus élevés d'un ministère), 19 chefs de département et quatre chefs adjoints de département ainsi que les quatre commissaires de district. Neuf sur dix directeurs d'écoles primaire et un des quatre proviseurs d'écoles secondaires sont des femmes, ainsi que le principal du collège communautaire des îles Turques et Caïques.

185. Le Gouvernement des îles Turques et Caïques a récemment désigné un coordonnateur des affaires féminines qui est notamment chargé de promouvoir l'indépendance et la libération des femmes, d'encourager les jeunes femmes à poursuivre une carrière à tous les niveaux et dans tous les domaines (y compris ceux qui sont traditionnellement réservés aux hommes ou contrôlés par eux) et de promouvoir d'une façon générale la situation des femmes par l'éducation et la formation de façon qu'elles puissent améliorer leur statut et participer pleinement au processus de développement.

Article 4

186. Pendant de nombreuses années, il n'a pas été nécessaire de déclarer l'état d'urgence dans les îles Turques et Caïques ou de prévoir l'attribution des pouvoirs correspondants.

Article 6

187. Bien que l'article 68 de la Constitution des îles Turques et Caïques, qui interdit le meurtre avec préméditation, prévoit une exception en cas de peine capitale prononcée par un tribunal pour crime, la peine de mort pour crime a été en fait abolie aux îles Turques et Caïques, tout comme dans les autres territoires des Caraïbes du Royaume-Uni, par un arrêté en conseil pris en 1991 par le Gouvernement britannique (arrêté de 1991 portant abolition de la peine capitale pour meurtre dans les territoires des Caraïbes) (le comité a été informé au cours de son examen du troisième rapport périodique concernant les îles Turques et Caïques et présenté en vertu du Pacte que cet arrêté était alors en préparation). En principe, la peine capitale demeure en vigueur aux îles Turques et Caïques pour crime de trahison, mais en fait elle n'est plus prononcée pour quelque infraction pénale que ce soit.

188. En ce qui concerne la protection du droit à la vie, le meurtre de toute personne est toujours, bien entendu, passible aux îles Turques et Caïques de graves sanctions pénales (prison à vie en cas de meurtre), et le gouvernement des îles continue d'appliquer des mesures visant à restreindre le nombre de décès imputables à la maladie, à la malnutrition, etc. En 1994, l'université britannique de Keele a effectué, pour le compte du gouvernement des îles, une enquête sur le secteur de la santé qui a abouti à une décision visant à mettre davantage l'accent sur les soins de santé primaires et à créer un dispensaire offrant des soins de santé primaires. Il en est résulté un certain nombre d'améliorations dans le domaine des soins à la mère et à l'enfant, ce qui a permis de réduire la mortalité infantile. En 1995, le taux de mortalité infantile était de 30 %; en 1996, il est tombé à 24 % puis à 13 % en 1997. Le gouvernement des îles réalise également un programme de vaccination qui a remporté un grand succès, en vue de l'élimination et de la prévention des maladies infantiles, et il exécute également des programmes visant à améliorer la situation sanitaire et épidémiologique, ainsi que l'accès aux soins de santé secondaires et aux établissements de santé tertiaires.

Article 7

189. Ainsi qu'il a été indiqué antérieurement au comité, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étendue aux îles Turques et Caïques à partir du 7 janvier 1999. Le rapport initial du Royaume-Uni soumis en vertu de la convention et concernant les îles (CAT/C/9/Add.10 et également CAT/C/9/Add.14) a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1992. Le deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.6) a été examiné en novembre 1995. Le troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1) a été examiné en novembre 1998. Comme on le verra d'après le troisième rapport périodique, une loi a été adoptée en vue de supprimer dans le code des lois des îles Turques et Caïques toutes les dispositions qui autorisaient antérieurement les châtiments corporels sur décision judiciaire. Cette loi est entrée en vigueur le 15 mai 1998. Voir également les paragraphes 191-194 ci-dessous concernant l'article 10 du Pacte, en ce qui concerne le traitement des détenus.

Article 10

190. Deux événements importants relevant de l'article 10 du Pacte se sont produits récemment. Le premier est l'adoption du nouveau règlement des prisons (règlement des prisons de 1995) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Il s'agit d'une révision globale et d'une codification des règles qui régissaient antérieurement le traitement des détenus et leurs droits. Ce dispositif indique d'emblée que "le but du traitement des personnes détenues doit être conçu de façon à préserver leur santé et leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, à développer leur sens des responsabilités et à encourager les attitudes et qualifications qui leur permettront de se réinsérer dans la société avec les meilleures chances de mener des vies indépendantes et respectueuses de la loi après leur libération". Le nouveau règlement porte en particulier sur les procédures d'admission, de fouille et d'informations des nouveaux détenus sur les privilèges, la libération temporaire, les cultes religieux, les vêtements, l'alimentation et l'eau de boisson, l'alcool et le tabac, le logement et l'hygiène, le travail, l'éducation et la protection sociale, les contacts à l'extérieur et la période suivant la libération, la correspondance et les visites, la discipline, la composition et les fonctions du comité des visites. Un exemplaire du règlement est communiqué au Secrétariat du comité avec le présent rapport. Tout prisonnier qui le demande reçoit un exemplaire du règlement.

191. Le deuxième fait nouveau est la construction et l'inauguration, en juillet 1996, d'une nouvelle prison. Il s'agit d'un bâtiment moderne pouvant accueillir 88 détenus. Au 22 octobre 1998, la population pénitentiaire était de 86 personnes, dont 83 hommes et trois femmes. La prison comporte trois corps de bâtiment. L'un d'entre eux, qui contient 8 cellules, munies de toilettes et de lavabos, est réservé aux détenues, lesquelles sont ainsi entièrement séparées des autres détenus ainsi qu'il est expressément prévu dans le règlement. Les détenues sont surveillées exclusivement par des gardiennes.

192. A l'exception des détenues et des détenus qui forment la catégorie A (c'est-à-dire qui doivent être placés dans des quartiers de haute sécurité et qui, en cas d'évasion, représenteraient un danger pour le public, la police et la nation), les détenus ne sont pas en règle générale séparés les uns des autres. Au 22 octobre 1998, on recensait 10 détenus de la catégorie A. Toutefois, le règlement des prisons prévoit que des jeunes délinquants, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, seront séparés des autres détenus et que les prisonniers en attente de jugement seront séparés des détenus condamnés dans toute la mesure possible. En pratique, il est très rare que la prison accueille de jeunes détenus. La législation des îles Turques et Caïques (article 15 de l'ordonnance de 1968 sur la délinquance juvénile) exige toujours que des dispositions soient prises de sorte que les jeunes détenus soient séparés des adultes (autres que les proches) lorsqu'ils sont en garde à vue dans un commissariat ou transférés au tribunal ou en attente d'un jugement. A noter que la législation des îles ne permet pas qu'un enfant, c'est-à-dire une personne de moins de 14 ans, soit détenu après condamnation par un tribunal pour un délit quelconque; toutefois, si aucune autre peine n'est prévue, l'intéressé peut être détenu pendant une durée maximale de 3 ans en un lieu et dans les conditions qui seront fixés.

193. Bien que les détenus non condamnés jouissent de quelques privilèges particuliers – ils peuvent par exemple porter leurs propres vêtements, être soignés par leur propre médecin ou dentiste et choisir s'ils veulent travailler ou non – d'une façon générale, tous les détenus bénéficient des mêmes privilèges. Toutefois, les détenus appartenant aux catégories A et B (quartiers de haute sécurité) ne sont pas autorisés à travailler à l'extérieur de la prison et ceux de la catégorie C ne peuvent travailler à l'extérieur que sous surveillance; les détenus de la catégorie D peuvent travailler à l'extérieur sans surveillance. Les travaux auxquels les détenus participent à l'extérieur de la prison sont des travaux de caractère social et communautaire, par exemple à l'hôpital et dans les bâtiments du gouvernement. Le régime alimentaire d

la prison est équilibré. Les détenus ont droit à trois repas chauds par jour, y compris divers poissons et viandes, jus d'orange, lait et légumes. Bien que seuls les prisonniers non condamnés aient le droit – sans y être bien entendu obligés – de faire venir leurs repas de l'extérieur (à leurs frais), ce privilège est en pratique étendu à tous les détenus le week-end et les jours fériés.

194. Les programmes de formation qui sont actuellement à la disposition des détenus sont les suivants : i) fabrication de parpaings; ii) sérigraphie; iii) petits travaux agricoles; iv) élevage de poulets et de porcs; v) menuiserie. Il existe des cours quotidiens d'alphabétisation et de calcul, et il est prévu de mettre en place une bibliothèque et d'organiser des cours par correspondance si les fonds disponibles le permettent. Pour les loisirs, la prison dispose également d'un gymnase et de tables de tennis de table ainsi qu'un matériel de télévision et de vidéo.

Article 12

195. La législation antérieure réglementant l'accès aux îles et l'expulsion du territoire, qui était bien entendu appliquée sous réserve de l'article 77 de la Constitution des îles Turques et Caïques (protection de la liberté de mouvement), a été abrogée et remplacée par l'ordonnance de 1992 sur l'immigration. La nouvelle ordonnance s'applique également sous réserve de l'article 77 de la Constitution, et la mise à jour de la législation n'a pas compromis la possibilité, pour toutes les personnes se trouvant légalement sur le territoire des îles Turques et Caïques, de bénéficier des droits qui leur sont garantis par l'article 12 du Pacte.

Article 13

196. Les dispositions de l'ordonnance de 1992 sur l'immigration, qui régit l'expulsion des non-résidents, ne prévoient pas, comme c'était le cas pour la législation antérieurement en vigueur, qu'une personne sous le coup d'une décision d'expulsion a le droit de faire appel auprès du Gouverneur. Toutefois, l'intéressé possède le droit de demander le réexamen en justice de la décision d'expulsion.

Article 14

197. D'une façon générale, l'article 14 du Pacte, qui se reflète fidèlement dans l'article 72 de la Constitution des îles, continue d'être scrupuleusement observé dans les îles Turques et Caïques. Ainsi qu'on l'a noté au paragraphe 178 ci-dessus, la Cour d'appel siège maintenant régulièrement dans les îles (Providenciales) et non plus aux Bahamas comme c'était le cas antérieurement, et ce fait nouveau a sans aucun doute contribué à accélérer les procédures tant pénales que civiles. Toutefois, il reste que les îles Turques et Caïques ne possèdent pas de dispositions officielles régissant l'assistance judiciaire au civil ou au pénal. Dans les cas d'infractions criminelles les plus sérieuses et si l'accusé ne peut se faire assister par un conseil, la pratique est que le tribunal (en première instance et en appel) désignera un avocat d'office. Toutefois, il est reconnu que cette situation n'est pas pleinement satisfaisante et l'on prévoit d'insérer une disposition relative à un système d'assistance judiciaire dans la législation sur les professions juridiques qui, espère-t-on, sera adopté dans le courant de 1999.

Article 24

198. La Convention relative aux droits de l'enfant a été étendue aux îles Turques et Caïques le 7 septembre 1994. Le rapport initial du Royaume-Uni concernant les îles et présenté en vertu de la Convention a été soumis au Comité des droits de l'enfant en mars 1999.
